

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|----------|-----------|-------------------|------------------|
| France | Un an .. | 250 fr. | 450 fr. |
| | 6 mois .. | 150 » | 250 » |
| Colonies | Un an .. | 300 » | 500 » |
| | 6 mois .. | 200 » | 300 » |
| Étranger | Un an .. | 400 » | 700 » |
| | 6 mois .. | 250 » | 375 » |

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêlés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|--------|
| Édition partielle..... | 8 fr. |
| Édition complète..... | 12 fr. |

PRIX DES ANNONCES

| | | |
|---|------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres | 8 francs |
|---|------------------------|----------|

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Nomination du Résident général de la République française au Maroc 222

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

| | |
|--|-----|
| Dahir du 9 janvier 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés | 222 |
| Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés | 228 |
| Rapport de M. Gabriel Pauze, ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1946. | 228 |
| Arrêté du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) portant approbation du budget-général de l'État et des budgets annexes pour l'exercice 1946 | 228 |
| Budget général du Protectorat pour l'exercice 1946..... | 229 |
| Dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) portant prélèvement de 789.846.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1946 | 232 |
| Dahir du 28 février 1946 (25 rebia I 1365) portant ouverture de crédits additionnels au budget général pour l'exercice 1945 | 233 |
| Arrêté viziriel du 19 février 1946 (16 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (8 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale | 233 |
| Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1946 (26 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools. | 233 |
| Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants | 233 |
| Arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat..... | 233 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales.. | 234 |
| Arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique..... | 234 |
| Arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de la direction de l'instruction publique | 235 |
| Arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) complétant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique | 235 |
| Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique | 236 |
| Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (28 rejab 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale | 236 |
| Arrêté résidentiel portant création d'un comité consultatif des parents nationaux | 236 |

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

| | |
|---|-----|
| Dahir du 14 février 1946 (11 rebia I 1365) rendant applicable à la tribu des Beni Moussa le dahir du 13 juillet 1938 (15 jourmada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus | 237 |
| Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déclarant urgente l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation, par la ville de Fès, du lotissement dit « de la Casbah Ben-Debbab » | 237 |
| Arrêté viziriel du 26 janvier 1946 (22 safar 1365) homologuant les opérations de délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza (région de Meknès) | 237 |
| Arrêté viziriel du 30 janvier 1946 (26 safar 1365) déclassant une parcelle du domaine public de la ville d'Oujda, et autorisant la cession de cette parcelle à un particulier..... | 237 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) portant déclassement du domaine public de l'emprise des délaissés du chemin de colonisation n° 104 et de plusieurs tronçons de l'ancienne seguia d'irrigation de l'aïn Karrouba, rive gauche, situés dans les M'Jatt (territoire de Meknès).... | 237 |
| Arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique l'extension des secteurs d'habitat marocain, musulman et israélite, à Fès | 237 |
| Arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates | 237 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 23 février 1946 fixant le prix maximum du sucre. | 238 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima de certains produits de charcuterie de bœuf.... | 238 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum de l'alfa sparlerie | 238 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix intérieur de vente des minerais de fer moyennement phosphoreux en provenance de la mine des Aï-Amar | 238 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prélèvement à effectuer à l'importation de certaines marchandises | 238 |
| Arrêté du directeur des finances relatif au classement des recettes des douanes | 239 |
| Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurance marocaine « Lloyd Marocain-Vie » | 239 |
| Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole des Cherarda (Petit-jean) | 239 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et fruits et de la circulation des camions transportant ces produits sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation de 1946 | 239 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappes phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysan des Oulad-Gnaou (Beni-Mellal) .. | 240 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Paul Degand, propriétaire à Berkane | 240 |
| Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tahizount (Meknès) | 240 |
| Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel du poisson frais et de la pêche. | 240 |
| Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'incorporation des agents bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945 dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique | 240 |
| Arrêté du chef du service des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose | 241 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1731, du 28 décembre 1945, page 922 | 241 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1732, du 4 janvier 1946, page 7 | 241 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1740, du 1 ^{er} mars 1946, page 170 | 241 |
| Résultats d'examen | 241 |
| Création d'emplois | 241 |

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

| | |
|---|-----|
| Administrations chérifiennes | 242 |
| Concession de pensions civiles chérifiennes | 243 |
| Concession de rentes viagères et d'allocations d'État | 243 |
| Concession d'une allocation spéciale à un ancien chef chaouch, citoyen français | 243 |
| Concession d'allocations spéciales de réversion | 243 |
| Concession d'allocations spéciales | 244 |
| Concession d'allocations exceptionnelles | 244 |
| Concession d'allocations exceptionnelles de réversion | 244 |
| Concession d'une pension de réversion aux ayants droit d'un ex-maoun de la gendarmerie internationale de Tanger.. | 245 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|-----|
| Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques | 245 |
| Avis de concours pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires de la direction des affaires politiques | 245 |
| Avis de concours pour un poste de chirurgien adjoint à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca | 245 |
| Avis de concours pour un poste de médecin adjoint à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca | 245 |
| Baccalauréat. — Session spéciale de juin 1946 | 245 |
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 246 |

Décret du 16 mars 1946

portant nomination d'un Commissaire résident général de France au Maroc.

(Journal officiel de la République française du 17 mars 1946, p. 2231.)
Le Président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. LABONNE (EIRIK-PIERRE), ambassadeur de France en disponibilité, est remis en activité de service. Il est placé hors cadres et nommé Commissaire résident général de France, à Rabat, en remplacement de M. GABRIEL PUAUX, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 9 JANVIER 1946 (5 safar 1365) relatif aux congés annuels payés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la ténacité !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 13 novembre 1945,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 5 mai 1937 (23 safar 1356) instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, tel qu'il a été modifié et complété, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1946, date d'entrée en vigueur du présent dahir :

CHAPITRE PREMIER.

Champ d'application du dahir. — Durée du congé.

ART. 2. — Un congé annuel payé est accordé :

1° A tout ouvrier, employé ou apprenti :

a) Exercant une profession commerciale, industrielle ou libérale, même si l'établissement dans lequel il est occupé a la forme coopérative, ou bien même s'il s'agit d'un travailleur à domicile ;

b) Occupé dans une étude de notaire ou au service d'un courtier, commissionnaire, représentant, ou agent d'assurances ;

e) Ou bien au service d'un syndicat, d'une société civile, d'une association ou d'un groupement de quelque nature que ce soit ;

2° Aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

3° Aux journalistes professionnels ;

4° Aux marins embarqués sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime ;

5° Aux concierges d'immeubles à usage d'habitation, autres que les concierges qui sont attachés à la personne même du propriétaire ;

6° Aux gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail ou de coopératives de consommation ;

7° Aux personnes qui, dans une entreprise industrielle ou commerciale, sont chargées, par le chef d'entreprise ou avec son agrément, de se mettre à la disposition des clients durant le séjour de ceux-ci dans les locaux ou dépendances de l'entreprise, en vue de recevoir d'eux des dépôts de vêtements ou d'autres objets ou de leur rendre des services de toute nature ;

8° Aux personnes dont la profession consiste essentiellement soit à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publications ou billets de toute sorte, qui leur sont fournis, exclusivement ou presque exclusivement, par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir des commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter, pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnes exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ;

9° Aux travailleurs au service de l'État chérifien ou des municipalités, payés au temps ou à la tâche, lorsqu'ils ne sont pas soumis à un statut leur attribuant un congé payé.

Art. 3. — Lorsqu'il a six mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur, le travailleur a droit à un congé payé d'une durée minimum de sept jours comprenant au moins six jours ouvrables.

Cette durée est augmentée d'un jour de congé par mois écoulé depuis le sixième mois de service du salarié.

Après douze mois de services continus, le salarié a droit, chaque année, à un congé minimum de quinze jours comportant au moins douze jours ouvrables.

Cette durée est augmentée d'un jour ouvrable par mois supplémentaire de services continus effectués jusqu'au 1^{er} janvier qui suit l'expiration des douze premiers mois de services continus.

Art. 4. — Lorsqu'un travailleur a au moins douze mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur, la durée minimum de son congé annuel payé demeure, durant chaque année de services, fixée en conformité des bases déterminées au troisième alinéa de l'article 3, quelle que soit l'époque de l'année où il prend ses vacances après le 1^{er} janvier qui suit l'expiration de ses douze premiers mois de services continus.

Si, au 1^{er} janvier qui suit l'expiration de ses douze premiers mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur, un travailleur n'a pas épuisé la totalité du congé auquel il avait droit en conformité des prescriptions de l'article 3, le reliquat est ajouté au congé afférent à la période annuelle dont ce 1^{er} janvier est le point de départ.

Art. 5. — La durée du congé annuel légal, telle qu'elle est fixée à l'article 3, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de cinq ans de services chez le même employeur ou dans le même établissement, sans que cette augmentation puisse porter à plus de dix-huit jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des usages, soit des stipulations de conventions collectives ou de contrats individuels.

La durée des services ouvrant droit au congé complémentaire d'ancienneté est appréciée soit à la date de départ en congé, soit à la date d'expiration du contrat lorsque la résiliation de ce contrat ouvre droit à l'attribution d'une indemnité compensatrice de congé.

Art. 6. — Par « jours ouvrables », il faut entendre les jours autres que les jours de repos hebdomadaire et que les jours fériés chômés dans l'établissement.

Art. 7. — La durée des services continus visés à l'article 3 s'entend de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, verbal ou écrit, même si l'exécution en a été, en fait, interrompue sans qu'il y ait, en droit, résiliation du contrat. Il en est de même si l'apprenti est lié à son employeur dans les conditions déterminées par le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes.

Art. 8. — Pour la détermination de la durée du congé annuel :

1° Les périodes de travail équivalant à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail sont assimilées à un mois de travail effectif. Cette assimilation ne saurait cependant avoir pour effet de faire bénéficier un travailleur de plus de quatre jours ouvrables de congé par période de quatre mois de services continus, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 5 ;

2° Sont considérées comme périodes de travail effectif et ne sauraient être déduites du congé annuel :

a) Les périodes de congé payé au titre de l'année précédente et de délai-congé ;

b) Les périodes de repos des femmes en couches, prévues à l'article 18 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux ;

c) La durée de l'incapacité temporaire de travail, lorsque l'ouvrier, employé ou apprenti, a été victime d'un accident du travail ou a été atteint d'une maladie professionnelle ;

d) Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue sans que le contrat ait été résilié, notamment pour cause de chômage, d'absences autorisées, de maladie autre qu'une maladie professionnelle, d'accomplissement de périodes d'instruction militaire ou de fermeture temporaire de l'établissement pour cas de force majeure.

Art. 9. — Les dispositions qui précèdent ne portent atteinte ni aux stipulations des conventions collectives, des statuts ou des contrats individuels, ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

Toutefois, pour la partie de ces congés qui correspondent aux minima légaux, les dispositions du présent dahir sont applicables, à moins que les usages ou les accords écrits intervenus entre le chef d'entreprise et son personnel ne prévoient des dispositions équivalentes ou plus favorables.

Art. 10. — Est nul tout accord comportant la renonciation par l'ouvrier, l'employé ou l'apprenti, au congé prévu par le présent dahir, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, sauf après autorisation délivrée, à titre exceptionnel, par le chef de la division du travail, notamment pour les besoins de la défense nationale ou du ravitaillement général du pays.

Art. 11. — Le congé annuel payé ne peut se confondre avec le délai de préavis prévu par l'usage, par la convention ou par le statut, en cas de rupture d'un contrat de travail.

CHAPITRE II.

Période des congés. — Conditions de fermeture d'un établissement pendant la durée du congé du personnel.

Art. 12. — La période légale des congés s'étend à toute l'année.

Art. 13. — Si le congé payé s'accompagne de la fermeture totale ou partielle de l'établissement, l'employeur doit obtenir l'autorisation préalable de l'autorité régionale de contrôle, après avis de l'inspecteur du travail, et sous réserve que, quelle que soit la durée de leurs services au jour de la fermeture, tous les travailleurs reçoivent une indemnité de congé correspondant à la durée de cette fermeture.

Art. 14. — En vue d'éviter la fermeture simultanée des entreprises appartenant à une même branche d'activité, dans une même localité ou dans une même région, l'autorité régionale de contrôle peut, après avis de l'inspecteur du travail, ordonner l'établissement d'un roulement entre les entreprises.

Les modalités d'organisation du roulement sont fixées par un accord entre les employeurs intéressés, soumis à l'approbation de l'autorité régionale de contrôle ; à défaut d'accord, ou si l'accord

intervenu n'est pas approuvé, cette autorité fixe la période des congés dans cette entreprise. L'autorité régionale donne son approbation ou prend sa décision après consultation des organisations syndicales ouvrières intéressées.

CHAPITRE III.

Fractionnement ou groupement des congés.

ART. 15. — Le congé peut, à la demande ou avec l'agrément du salarié, être fractionné par l'employeur, à condition que l'une des fractions soit au moins de six jours ouvrables compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

ART. 16. — Lorsque, aux termes du statut régissant le personnel d'un établissement, d'une convention collective ou d'un accord écrit entre les dirigeants de cet établissement et un salarié, la durée de plusieurs congés annuels continus payés peut être groupée en une seule période, chaque salarié de l'établissement bénéficiant du statut, de la convention ou de l'accord, peut jouir de cet avantage jusqu'à concurrence de la durée des congés de trois années consécutives.

CHAPITRE IV.

Fixation de l'ordre des départs en congé. — Congé du personnel dont le contrat est à durée déterminée.

ART. 17. — L'ordre des départs doit être communiqué à chaque ayant droit au moins quarante-cinq jours avant son départ, et être porté sur une affiche facilement lisible et accessible apposée dans les ateliers, bureaux, magasins et dépôts. Toutefois, dans les établissements occupant habituellement plus de cent ouvriers ou employés, l'ordre des départs peut être inscrit sur un registre tenu constamment à la disposition du personnel et des agents chargés de l'application du présent dahir.

L'ordre des départs est fixé par l'employeur, après consultation des intéressés, et, s'il en existe, des délégués du personnel en tenant compte, d'une part, de la situation de famille des bénéficiaires, en vue, notamment d'éviter autant que possible d'interrompre les études scolaires de leurs enfants, et, d'autre part, de la durée de leurs services dans l'établissement.

Cependant, en cas d'accord avec les intéressés, la date de départ peut être avancée ou bien retardée. Dans le premier cas, l'employeur doit, avant le départ du travailleur, rectifier le tableau ou le registre prévu au premier alinéa, et aviser de la modification l'agent chargé de l'inspection du travail par lettre sans enveloppe ou par carte postale ; le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi de l'avis. Dans le deuxième cas, l'employeur apporte sur le tableau ou le registre la modification nécessaire, au plus tard le jour prévu primitivement pour le départ.

ART. 18. — Lorsqu'un contrat de travail ou d'apprentissage est stipulé pour une durée déterminée, le titulaire de ce contrat doit avoir bénéficié de la totalité de son congé avant l'expiration dudit contrat.

CHAPITRE V.

Cumul du congé et des repos compensateurs.

ART. 19. — Dans les établissements où, en exécution soit du dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire ou des arrêtés pris pour son exécution, soit des arrêtés viziriel pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sur la durée du travail, soit du dahir concernant le repos de certains jours fériés, tout ou partie du personnel bénéficie chaque année de plusieurs jours consécutifs de repos compensateur devant précéder ou suivre immédiatement le congé annuel payé, le repos compensateur accordé à ce personnel ne se confond pas avec le congé institué par le présent dahir.

CHAPITRE VI.

Indemnité due au travailleur qui bénéficie de son congé.

ART. 20. — L'ouvrier, employé ou apprenti, payé au temps, reçoit pour son congé, même s'il s'agit de congés groupés, une indemnité équivalant à la rémunération qu'il aurait perçue pendant la durée de son congé, s'il était demeuré à son poste de travail.

Cependant, en cas de variation de la durée quotidienne du travail dans l'établissement ou en cas de baisse d'activité dans l'entreprise pendant la durée du congé du travailleur, l'indemnité journalière de congé est calculée d'après la moyenne du salaire versé à l'apprenti, employé ou ouvrier pour les vingt-quatre jours de travail effectif ayant précédé immédiatement son départ en congé et pendant lesquels la durée du travail a été au moins égale à la durée normalement pratiquée dans l'établissement pour la catégorie à laquelle appartient le travailleur.

ART. 21. — Si le salarié est rémunéré à la tâche, au rendement ou aux pièces, l'indemnité journalière de congé est égale au vingt-quatrième de la rémunération totale qu'il a perçue pour les vingt-quatre jours de travail effectif ayant précédé immédiatement son départ en congé.

ART. 22. — Dans les cas visés aux deux articles 20 et 21, et s'il y a fractionnement du congé annuel, l'indemnité journalière afférente à chaque période de congé fractionné est calculée en prenant comme base les vingt-quatre journées de travail effectif ayant précédé immédiatement chaque départ en congé.

ART. 23. — En ce qui concerne les salariés à domicile et les salariés payés en partie ou en totalité à la guele, au pourcentage ou à la commission, l'indemnité journalière de congé est calculée sur la moyenne de la rémunération totale perçue par le salarié au cours des douze mois qui ont précédé son départ en congé ou bien depuis la date de son embauchage si la durée de ses services est inférieure à douze mois.

Pour le personnel payé à la guele, au pourcentage ou à la commission, cette indemnité ne peut être inférieure à la moyenne de la rémunération trimestrielle la plus élevée versée au salarié durant celui des quatre trimestres du calendrier grégorien ayant précédé le départ en congé du salarié.

ART. 24. — Pour la fixation de l'indemnité journalière de congé prévue aux articles 20 à 23, il doit être tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le travailleur ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

La valeur de ces avantages ne sera pas inférieure à celle qui aura pu être fixée, notamment en exécution des législations sur le régime des salaires, sur la révision des salaires ou sur la caisse d'aide sociale.

ART. 25. — Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée en totalité ou en partie de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité de congé est la rémunération évaluée d'après les bases fixées par le bordereau des salaires applicable au salarié ou, à défaut, d'après les bases agréées par la caisse d'aide sociale pour le calcul des cotisations et des contributions de l'employeur.

ART. 26. — Pour le calcul de l'indemnité journalière de congé, il n'est tenu compte ni des indemnités à caractère familial, ni des indemnités qui constituent le remboursement d'une dépense.

ART. 27. — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à l'application des stipulations d'un statut, d'une convention collective, d'un contrat individuel ou des usages qui pourraient prévoir une indemnité d'un montant plus élevé.

CHAPITRE VII.

Indemnité compensatrice de congé en cas de résiliation du contrat, en cas de départ sous les drapeaux, en cas de décès ou en cas d'organisation du contrôle de la main-d'œuvre flottante.

ART. 28. — Le travailleur ayant au moins six mois de services continus et dont le contrat est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, doit recevoir, pour le congé ou la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice.

Le salarié a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait bénéficié en raison de la durée des services continus accomplis au moment où le contrat est résilié depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le contrat est rompu ; à cet effet, tout mois de travail commencé entre en ligne de compte en totalité pour le calcul de l'indemnité qui est effectué sur les bases fixées par l'article 8, par le chapitre VI et, le cas échéant, par l'article 5.

En cas de groupement de congés, le salarié recevra, en sus de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent pour la période courue depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est résilié le contrat,

une indemnité compensatrice correspondant aux congés de l'année précédente ou des deux années précédentes et dont il n'a pas bénéficié. Cette dernière indemnité est égale à celle que le salarié aurait perçue s'il était effectivement parti en congé à la date de la résiliation du contrat.

Art. 29. — Le travailleur qui justifie avoir été occupé chez le même employeur ou dans le même établissement pendant une période de temps équivalant à un minimum d'un mois de travail et inférieure à six mois a droit, en cas de résiliation de son contrat, à une indemnité compensatrice de congé, et calculée comme il est dit à l'article précédent, chaque période de vingt-quatre jours de travail effectif, continu ou discontinu, étant considérée comme équivalant à un mois de travail.

Cependant, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 28, la dernière période de travail effectif, continu ou discontinu, lorsqu'elle est inférieure à vingt-quatre jours, ne donne pas droit à une indemnité compensatrice. Si le travailleur était rémunéré au temps, son indemnité sera calculée d'après le salaire qu'il percevait le dernier jour où il a travaillé et où la durée de son travail a été normale, les heures supplémentaires n'entrant pas en ligne de compte pour ce calcul.

Art. 30. — L'indemnité compensatrice prévue aux deux articles qui précèdent est due, quels que soient les motifs de la résiliation, mais à la condition que cette résiliation soit le fait du travailleur ou le fait de l'employeur.

Cependant, elle n'est pas due si la résiliation est provoquée par une faute lourde du salarié.

Par contre, si la résiliation est provoquée par une faute lourde de l'employeur, le salarié a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait dû bénéficier, en raison de la durée des services continus au moment où le contrat est résilié.

Art. 31. — Les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe qui, dans certaines villes ou localités, sont groupés dans une organisation dite « de contrôle de la main-d'œuvre flottante » bénéficieront, à la fin de chaque année grégorienne, d'une indemnité compensatrice de congé, égale à un jour de salaire par période de vingt-quatre jours de travail effectif, continu ou discontinu, accomplie pour chaque employeur appartenant à cette organisation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 31, l'indemnité journalière sera, pour les travailleurs à la tâche, égale à la rémunération journalière moyenne perçue pendant l'année grégorienne en cause.

Art. 32. — Tout travailleur appelé sous les drapeaux, alors qu'il n'a pas douze mois de services dans le même établissement ou chez le même employeur, a droit, avant son départ, à un jour de congé par période de vingt-quatre journées de travail effectif, continu ou discontinu, accompli dans l'établissement depuis son embauchage.

Si la durée de ses services est supérieure à douze mois, il a droit, avant son départ, au congé auquel il pouvait prétendre d'après la durée de ses services, en exécution des prescriptions des chapitres I^{er} et III.

Si le travailleur n'a pas bénéficié en totalité de son congé avant son départ sous les drapeaux, il recevra une indemnité compensatrice calculée sur les bases prévues au chapitre VI, et qui lui sera versée à son départ de l'établissement.

Art. 33. — Si un travailleur décède avant d'avoir bénéficié du congé auquel il avait droit, il est versé à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants une somme égale au montant de l'indemnité que le travailleur aurait perçue si le contrat avait été résilié le jour de son décès.

CHAPITRE VIII.

Paiement et privilège de garantie des indemnités de congé.

Art. 34. — Les indemnités de congé sont payées dans les mêmes conditions que les salaires, sauf si ces salaires doivent être versés à une date comprise pendant le congé du travailleur. Dans ce cas, l'indemnité de congé sera versée dans les vingt-quatre heures de la reprise du travail du bénéficiaire du congé.

Cependant, si le congé a une durée au moins égale à quinze jours, la moitié de l'indemnité de congé doit être versée avant son départ au travailleur intéressé.

Si le congé a une durée supérieure à trente jours, l'employeur est tenu d'envoyer le montant de l'indemnité due pour chaque période d'un mois de congé, déduction de l'avance faite au départ, à l'adresse donnée par le salarié, de manière telle que le travailleur reçoive l'indemnité avant l'achèvement de son congé.

L'employeur est tenu de présenter aux agents chargés de l'application du présent dahir, sur réquisition de leur part, toute pièce justificative de ces paiements.

Dans les cas prévus aux articles 28, 29 et 30 ci-dessus, les indemnités sont versées en même temps que le dernier salaire remis au travailleur dont le contrat est résilié.

Art. 35. — L'indemnité de congé et l'indemnité compensatrice de congé sont garanties par le privilège des articles 1248 et 1250 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats, et la créance du salarié est ajoutée au n° 4 de chacun desdits articles portant énumération des créances privilégiées, la procédure exceptionnelle prévue à l'article 7 du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, étant applicable, même pour la partie de l'indemnité journalière due au salarié bénéficiant de deux ou trois congés groupés.

CHAPITRE IX.

Transfert au nouvel employeur des obligations contractées par son prédécesseur.

Art. 36. — En cas de vente, de fusion, de transformation d'un fonds de commerce ou d'industrie entraînant un changement d'employeur ou la mise du fonds en société, ainsi qu'en cas de dévolution d'un fonds par succession, le nouvel employeur prend, vis-à-vis du personnel, la suite des obligations contractées par l'ancien employeur pour l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

CHAPITRE X.

Interdiction d'emploi d'un travailleur en congé. Interdiction de travail pour les travailleurs en congé.

Art. 37. — Il est interdit à tout employeur, pendant la période fixée pour le congé d'un de ses ouvriers ou employés, de l'occuper à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise.

En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur sera passible des pénalités prévues à l'article 56, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné en vertu de l'article 38.

Art. 38. — Tout employeur qui aura occupé un travailleur en congé et appartenant à une autre entreprise, alors qu'il savait que ce travailleur était bénéficiaire d'un congé payé, sera passible des pénalités prévues à l'article 56 et pourra faire, en outre, l'objet d'une action en dommages-intérêts dans les conditions prévues ci-après.

Si un travailleur exécute des travaux rétribués pendant son congé payé, non seulement il sera passible des pénalités prévues à l'article 56, mais, en outre, il pourra faire l'objet d'une action en dommages-intérêts devant le tribunal de paix.

L'action est engagée par les organisations syndicales patronales ou ouvrières de la région où était occupé le travailleur employé irrégulièrement.

Les dommages-intérêts ne peuvent être inférieurs au décuple de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

CHAPITRE XI.

Dispositions spéciales aux voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie.

Art. 39. — Si le voyageur, représentant ou placier, exerce sa profession dans les conditions fixées à l'article 2 du dahir du 21 mai 1943 (16 jourada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie, il a droit, pour l'application du présent dahir, à une indemnité afférente à son congé et égale à la rémunération moyenne qu'il a reçue dans les douze mois qui ont précédé ce congé, déduction faite, le cas échéant, du montant de ses frais professionnels.

L'allocation de cette indemnité ne peut entraîner une réduction du montant des commissions auxquelles il a droit dans les conditions prévues à son contrat en raison de son activité antérieure à son départ en congé.

CHAPITRE XII.

Dispositions spéciales aux journalistes professionnels.

Art. 40. — Par dérogation aux prescriptions du présent dahir, les journalistes professionnels liés à une entreprise de quotidien ou de périodique ou à une agence d'information, depuis un an au moins, ont droit à un congé d'une durée d'un mois au minimum ; cette durée est portée à cinq semaines au moins pour les journalistes dont le contrat de louage de services reçoit exécution depuis dix ans et plus. Si le journaliste prend son congé en dehors du territoire de la zone du Protectorat, des délais de route seront accordés, sans qu'ils puissent excéder dix jours.

CHAPITRE XIII.

Dispositions spéciales aux marins embarqués sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime.

Art. 41. — L'indemnité de congé prévue aux chapitres VI et VII ci-dessus et attribuée aux marins embarqués sur les bâtiments autres que ceux armés à la pêche maritime, est calculée d'après le salaire principal, et, s'il y a lieu, des accessoires et compléments de salaire présentant un caractère permanent qui sont attribués au marin d'une manière continue et sont inscrits au rôle d'équipage.

Pour chaque jour de congé annuel payé, le marin reçoit une indemnité comprenant le salaire total prévu à l'alinéa précédent et l'indemnité de nourriture.

Ce salaire total s'entend de la rémunération dont le marin bénéficie au moment de son débarquement du rôle.

Si le navire vient à changer d'armateur, le nouvel armateur prend, vis-à-vis du personnel, la suite des obligations contractées par l'ancien armateur en application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 42. — La durée des services continus visés à l'article 3 s'entend de la période pendant laquelle le marin est inscrit au rôle d'équipage.

Toutefois, n'interrompent pas, notamment, la durée des services continus nécessaires à l'acquisition du droit au congé annuel et ne sauraient être déduits de ce congé : les périodes de réparations du navire, en cas de désarmement administratif de celui-ci, lorsque le marin reste au service de l'armateur ; les périodes pendant lesquelles le marin, victime d'un accident du travail ou ayant contracté une maladie au service du navire, est obligatoirement soigné aux frais de l'armateur ; le délai de préavis de débarquement.

Art. 43. — Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions du présent dahir pour réduire la durée du congé payé attribué au marin par les armements qui ont déjà fixé cette durée au-dessus des minima prévus par ce dahir.

Toutefois, pour la partie de ce congé qui correspond au minimum légal, les dispositions du présent dahir sont applicables, à moins que le contrat d'engagement ne prévoie des dispositions équivalentes ou plus favorables.

Art. 44. — La période de congé est fixée par l'armateur en tenant compte, dans toute la mesure du possible, notamment des circonstances de navigation, des nécessités de l'exploitation, des arrêtés du bâtiment pour travaux d'entretien, ainsi que des intérêts du marin.

La mise en congé d'un marin ne peut lui être imposée :

1° Hors de la zone française du Maroc, s'il n'est pas domicilié dans le pays où il resterait en congé ou n'en est pas originaire ;

2° Pour le cas où il est débarqué blessé ou malade, pendant la période où les frais de traitement sont obligatoirement à la charge de l'armateur.

Si le contrat d'engagement stipule que la durée de plusieurs congés annuels continus payés peut être groupée en une seule période, le marin peut bénéficier de cet avantage jusqu'à concurrence de la durée des congés de trois années consécutives.

Art. 45. — Pendant la durée du congé payé, le marin ne doit pas embarquer à titre professionnel.

Art. 46. — Mention de la durée du congé annuel est faite sur le rôle d'équipage et, si la mise en congé du marin nécessite son débarquement, également sur son livret.

CHAPITRE XIV.

Dispositions spéciales aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Art. 47. — Les employeurs sont tenus d'accorder le congé payé aux concierges d'immeubles à usage d'habitation qui leur en font la demande.

Si le concierge bénéficie effectivement de son congé, il a droit à une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il était demeuré en fonction durant son congé, majoré d'une indemnité représentative du logement et de tous autres avantages en nature accordés par l'employeur en vertu d'un contrat.

Dans le cas où le service est assuré par le mari et la femme, le congé est donné simultanément à l'un et à l'autre des époux, sauf dérogation accordée à la demande des deux époux, par l'inspecteur du travail, aux conditions qu'il détermine et qui pourront, notamment, consister dans la suppression de l'indemnité représentative de logement.

Art. 48. — Pendant la durée du congé du concierge, son remplacement est assuré, par ses soins, avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur.

L'employeur est tenu de déclarer, dans les huit jours, s'il accepte le remplaçant proposé par le concierge.

En cas de refus, il doit pourvoir lui-même au remplacement du concierge durant son congé. Dans ce cas, le concierge est tenu de mettre, pour la durée de son congé, les locaux et le mobilier à la disposition du remplaçant désigné par l'employeur, mais ce dernier sera responsable des abus et dommages qui pourraient être commis par le remplaçant.

Si le remplaçant a été recruté par le concierge, l'employeur lui verse un salaire égal à celui que le concierge aurait perçu s'il était demeuré en fonction pendant la durée de son congé. S'il a été recruté par l'employeur, celui-ci rémunère le remplaçant au taux convenu entre eux.

Art. 49. — A défaut de convention ou d'usages prévoyant un taux plus élevé, les avantages en nature dus aux concierges en vertu de l'article 47 ne peuvent être évalués à un taux inférieur à celui qui sera fixé par arrêté du directeur des travaux publics.

CHAPITRE XV.

Dispositions spéciales aux gérants non salariés de succursales d'entreprises commerciales de vente au détail ou de coopératives de consommation.

Art. 50. — Les gérants non salariés de succursales d'entreprises commerciales de vente au détail ou de coopératives de consommation qui occupent du personnel sont tenus, en leur qualité de chef d'établissement, de faire bénéficier leur personnel des avantages prévus par le présent dahir.

Les gérants non salariés, occupant ou non du personnel, bénéficient pour leur propre compte des prescriptions du présent dahir sur demande adressée par eux aux dirigeants soit de l'entreprise dont ils gèrent une succursale, soit de la coopérative.

CHAPITRE XVI.

Mise en harmonie de la législation sur les congés payés avec la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Art. 51. — Lorsqu'un ouvrier, un employé ou un apprenti, est victime d'un accident du travail, le congé annuel minimum payé ne peut être accordé, sauf autorisation de l'inspecteur du travail, tant que la blessure de la victime n'est pas consolidée.

La durée de l'incapacité temporaire de travail entre en ligne de compte pour la détermination des droits au congé annuel payé ou pour le calcul de l'indemnité compensatrice prévue aux articles 28 et 29 ci-dessus.

Les sommes versées à la victime à titre d'indemnité journalière depuis le jour de l'accident jusqu'au jour de la consolidation de la blessure n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination

de l'indemnité de congé ou de l'indemnité compensatrice ; ces indemnités sont à la charge exclusive de l'employeur, et non à celle de la compagnie d'assurances contre les accidents du travail à laquelle l'employeur a assuré son personnel.

Lorsqu'un ouvrier, employé ou apprenti, est victime d'un accident du travail, et si, une fois sa blessure consolidée, il cesse d'être occupé dans l'établissement au service duquel il travaillait lors de son accident, le paiement de l'indemnité compensatrice prévue aux articles 28 et 29 du présent dahir est effectué en même temps que le versement de l'indemnité journalière due à la date de consolidation de la blessure de la victime, en exécution de la législation sur les accidents du travail.

ART. 52. — Nonobstant toute clause contraire, les indemnités journalières ou l'indemnité compensatrice et les avantages accessoires ou en nature maintenus aux travailleurs pendant la durée de leur congé ne peuvent entrer en ligne de compte que jusqu'à concurrence de 50 % de leur montant pour le calcul des primes d'assurances contre les accidents du travail, basées sur les salaires versés au personnel.

La totalité des indemnités déterminées par le présent dahir entrera en ligne de compte pour le calcul du salaire servant de base à la fixation des rentes allouées en exécution du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

ART. 53. — Les dispositions des articles 51 et 52 s'appliquent aux maladies professionnelles considérées comme telles par le dahir du 31 mai 1943 (26 jourmada I 1362).

CHAPITRE XVII.

Contrôle de l'application de la législation sur les congés payés.

ART. 54. — Les agents chargés de l'inspection du travail et désignés aux articles 44 et 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir et des arrêtés pris pour son application, concurremment avec les officiers de police judiciaire et avec tout agent de l'administration spécialement commissionné à cet effet par le chef de la division du travail.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis, en double exemplaire, au chef de la division du travail.

ART. 55. — Les patrons ou leurs préposés sont tenus de présenter, à toute réquisition des agents visés à l'article 54, les documents destinés à permettre le contrôle de l'application du présent dahir et dont la tenue sera prescrite par arrêté du directeur des travaux publics.

CHAPITRE XVIII.

Pénalités et compétence des tribunaux.

ART. 56. — Les patrons, directeurs ou gérants des établissements occupant du personnel visé à l'article 1^{er} qui contreviennent aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution sont punis d'une amende de 50 à 180 francs, portée de 200 à 1.000 francs en cas de récidive.

Il y a récidive pour l'application du présent dahir lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une infraction identique.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers, d'employés ou d'apprentis, en faveur desquels les dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution n'ont pas été observées.

ART. 57. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, sauf si elles ont été constatées dans des professions, industries ou commerces exercés par

des sujets marocains dans le cadre de leurs institutions corporatives traditionnelles, avec le concours d'un personnel exclusivement marocain.

CHAPITRE XIX.

Modalités d'application du dahir.

ART. 58. — Les modalités d'application du présent dahir, autres que celles prévues à l'article 55, pourront être déterminées par arrêté du directeur des travaux publics.

CHAPITRE XX.

Maintien des droits acquis.

ART. 59. — Il ne peut, en aucun cas, être fait état des dispositions de l'article 3 pour réduire le nombre de journées de congés payé attribués au personnel des établissements ou des parties d'établissements qui, avant le 1^{er} janvier 1937, ont fixé la durée continue de ces congés au-dessus des minima prévus audit article 1^{er}.

Toutefois, pour la partie de ces congés qui correspond aux minima légaux, les dispositions du présent dahir sont applicables, à moins que les usages ou les accords écrits intervenus entre le chef d'entreprise et son personnel ne prévoient des dispositions équivalentes ou plus favorables.

CHAPITRE XXI.

Abrogation de divers textes.

ART. 60. — Sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1946 :

1^o Les arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, des 26 mai et 6 juillet 1937, tels que ces arrêtés ont été modifiés ;

2^o L'article 12 du dahir précité du 21 mai 1943 (16 jourmada I 1362) réglementant la profession de voyageur, représentant et placier de commerce et d'industrie ;

3^o L'article 13 du dahir du 18 avril 1942 (1^{er} rebia II 1361) relatif au statut des journalistes professionnels ;

4^o Le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) complétant l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime ;

5^o L'arrêté viziriel du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) relatif à l'institution d'un congé annuel payé dans la marine de commerce chérifienne.

CHAPITRE XXII.

Dispositions transitoires.

ART. 61. — Auront droit en 1946 au congé minimum de sept jours et de quinze jours au maximum prévu à l'article 3, à condition d'avoir, au 31 décembre 1945, au moins six mois de services continus chez le même employeur :

a) Les concierges d'immeubles à usage d'habitation ;

b) Les gérants non salariés des succursales d'entreprises commerciales de vente au détail ou des coopératives de consommation ;

c) Les personnes visées aux § 7^o et 8^o de l'article 2.

ART. 62. — La durée des services, continus ou discontinus, accomplis au 1^{er} janvier 1946, entrera en ligne de compte pour le calcul de la bonification prévue à l'article 5, au titre de l'ancienneté des services. Pour le calcul de cette ancienneté, le temps passé sous les drapeaux, par suite de la mobilisation, est assimilé à un service réellement effectué dans l'établissement, à l'exclusion toutefois de la durée du service militaire obligatoire.

Fait à Rabat, le 5 safar 1365 (9 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1946.

Le Commissaire résident général.
GABRIEL PUJAU.

Arrêté du directeur des travaux publics déterminant les modalités d'application du dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, notamment son article 55,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement des indemnités de congé doit être inscrit sur la carte de travail, instituée par le dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires, dans tous les cas où le travailleur bénéficiaire du congé ou de l'indemnité compensatrice de congé doit être muni de cette carte.

ART. 2. — Les employeurs assujettis au dahir susvisé du 9 janvier 1946 doivent, en vue du contrôle de son application, tenir dans chaque atelier, magasin, bureau ou chantier, un ou plusieurs registres où sont consignés, le cas échéant, les accords intervenus entre le chef d'établissement et son personnel en matière de congé annuel payé. Ils doivent mentionner sur ces registres :

1° Les nom, prénoms, qualification professionnelle et date de l'entrée en service de chaque salarié ; un numéro d'ordre est inscrit en regard du nom de chaque salarié, et le numérotage est effectué sans solution de continuité pour le personnel employé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une même année, le numérotage recommençant au n° 1 à partir du 1^{er} janvier de chaque année : à cet effet, tous les travailleurs en service au 1^{er} janvier sont inscrits à cette date sur le registre, l'inscription des ouvriers, employés ou apprentis embauchés après le 1^{er} janvier se faisant au fur et à mesure de leur prise de fonctions.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur marocain, le numéro et la date de son carnet d'identité délivré par le service de l'identification judiciaire ou, le cas échéant, de sa carte d'identité délivrée par l'autorité locale de contrôle ou par le bureau de placement devront également être mentionnés, ou, à défaut, un numéro matricule lui sera donné, d'après le numéro d'ordre d'inscription sur le registre. Ce numéro et la date d'entrée au service doivent être reproduits sur la carte de travail remise au salarié en exécution des prescriptions du dahir du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires ;

2° Les dates du départ en congé et du retour de congé de chaque travailleur ou de chaque apprenti, en précisant s'il s'agit d'une période représentant soit un congé fractionné, soit des congés groupés, soit le report d'un reliquat de congé, soit de repos compensateurs attribués en vertu de la réglementation sur le repos hebdomadaire ou sur la durée du travail ;

3° Le montant et la nature de chacun des éléments ayant servi à la fixation de l'indemnité de congé, ainsi que le total et la date du versement de cette indemnité ; si le paiement n'a pas fait l'objet d'un unique versement, la date de chaque paiement sera mentionnée.

Lorsque, par suite de la résiliation de son contrat, un salarié doit recevoir une indemnité compensatrice, il sera fait mention des renseignements prévus au paragraphe 3°.

En cas de mort d'un salarié, il sera fait mention, en sus des renseignements prévus au paragraphe 3°, du nom, de la qualité et de l'adresse des ayants droit.

Si plusieurs congés annuels sont groupés, et par suite donnent lieu à report, les renseignements prévus au paragraphe 3° seront remplacés par la mention suivante : « Congé reporté d'accord avec M.... » ; cette mention sera suivie de la signature du salarié.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le registre de contrôle peut, sur tout chantier temporaire ouvert pour une durée inférieure à six mois, être remplacé par le carnet de paye ou le carnet de pointage, à condition que les mentions qui y seront inscrites permettent l'exercice du contrôle de l'application du dahir susvisé du 9 janvier 1946.

ART. 4. — Les registres et les carnets de pointage prévus ci-dessus doivent être présentés dans les ateliers, magasins, bureaux, à toute réquisition de leur part, aux agents chargés du contrôle de l'application du dahir susvisé du 9 janvier 1946.

Les employeurs sont tenus de conserver, après achèvement, les registres et les carnets de pointage pendant quatre ans au minimum.

Rabat, le 9 janvier 1946.

GIRARD.

RAPPORT

de M. Gabriel Puaux, ambassadeur de France, Commissaire résident général de France au Maroc, à S. M. le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1946.

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat et les budgets annexes pour l'exercice 1946.

Les dépenses ordinaires s'élèvent à 5 milliards 442 millions, soit 1 milliard 514 millions de plus qu'en 1945 (collectif compris).

Cette augmentation intéresse : les dépenses de personnel pour 945 millions, les dépenses de matériel pour 417 millions et la dette publique pour 152 millions.

Les dotations supplémentaires sont principalement affectées à la réforme des traitements, des indemnités et des pensions, à des créations d'emplois destinées notamment à permettre l'extension de l'enseignement musulman et l'équipement sanitaire et médico-social des secteurs de modernisation du paysan, au relèvement des salaires des agents journaliers de l'Etat, à l'intensification des travaux d'entretien, enfin à la couverture de diverses augmentations de dépenses résultant de l'instabilité des conditions économiques et des prix.

Ces relèvements de crédits seront en partie compensés par l'amélioration du rendement des droits de douane consécutive à la reprise des échanges commerciaux internationaux. Il a été cependant nécessaire de recourir, pour réaliser l'équilibre budgétaire, à une majoration de l'impôt sur le prix de vente des tabacs, à l'institution de décimes additionnels à la patente et au relèvement des taxes judiciaires et notariales. Les taxes postales ont été, d'autre part, alignées sur les taux français. Enfin, il est envisagé d'ajuster les tarifs du Terlib au prix des produits agricoles. Par contre, la fiscalité exceptionnelle instituée en 1944 a été intégralement supprimée, en vue de faciliter, par d'importants dégrèvements, la réadaptation de l'économie marocaine à l'état de paix.

L'exécution du plan décennal de modernisation de l'équipement économique et social du Maroc sera, d'autre part, poursuivie avec des moyens accrus. La dotation prévue à ce titre est, en effet, portée de 960 millions pour l'exercice écoulé à 1 milliard 640 millions.

Des crédits s'élevant à près de 450 millions ont été, en outre, ouverts à la troisième partie, première section, du budget, notamment pour l'exécution de grands travaux de réfection différés depuis plusieurs années.

Il a été également prévu, au titre de l'aide aux populations victimes de la sécheresse, une dotation de 50 millions qui s'ajoute au crédit de 100 millions inscrit au budget du précédent exercice.

Telles sont les principales caractéristiques du budget de 1946.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son sceau sur le dahir que je Lui soumetts.

Paris, le 28 février 1946.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 FEVRIER 1946 (25 rebla I 1368)
portant approbation du budget général de l'Etat et des budgets annexes pour l'exercice 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat et les budgets annexes sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1946, conformément aux tableaux annexés au présent dahir.

Art. 2. — Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour l'exécution de ces budgets.

Art. 3. — Nous ouvrons aux chefs de service du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 28 février, 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

* * *

**BUDGET GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
pour l'exercice 1946.**

Equilibre

| | 1 ^{re} PARTIE | 2 ^e PARTIE | 3 ^e PARTIE |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|--|
| | Budget ordinaire | Emprunts | Recettes et dépenses avec affectation spéciale |
| Recettes | 5.443.012.000 | 1.200.000.000 | 1.628.104.100 (1) |
| Dépenses | 5.442.296.000 | 1.200.000.000 | 1.628.104.100 (1) |
| Excédent de RECETTES | 716.000 | " | " |

(1) Dans ces crédits est comprise une somme de 184 millions de francs, qui sera transférée de la première partie à la troisième partie, 2^e section. D'autre part, une somme de 340 millions de francs, à transférer de la 1^{re} à la 2^e section de la troisième partie, figure dans chacune de ces deux sections. Le montant réel de la troisième partie est donc inférieur de 524 millions de francs au chiffre de 1.628.104.100 francs.

RÉSUMÉ DES RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

| | |
|---|----------------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Impôts directs et taxes assimilées | 1.308.790.000 |
| — 2. — Droits de douane | 1.131.300.000 |
| — 3. — Impôts indirects | 378.122.000 |
| — 4. — Droits d'enregistrement et de timbre | 362.650.000 |
| — 5. — Produits et revenus du domaine | 96.600.000 |
| — 6. — Produits des monopoles et exploitations | 1.552.710.000 |
| — 7. — Produits divers | 296.810.000 |
| — 8. — Recettes d'ordre | 315.000.000 |
| — 9. — Recettes exceptionnelles | " |
| TOTAL des recettes de la première partie..... | 5.443.012.000 |

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

| | |
|---|----------------------|
| Première section. — Emprunt 1920 | mémoire |
| Deuxième section. — Emprunt 1928 | mémoire |
| Troisième section. — Emprunt 1932-1938 | mémoire |
| Quatrième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer) | mémoire |
| Cinquième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes | mémoire |
| Sixième section. — Emprunt 1942 | mémoire |
| Septième section. — Emprunt 1944 | mémoire |
| Huitième section. — Emprunt 1945 | 1.200.000.000 |
| TOTAL des recettes de la deuxième partie..... | 1.200.000.000 |

TROISIÈME PARTIE

*Recettes avec affectation spéciale
autres que les fonds d'emprunt*

| | |
|---|----------------------|
| Première section. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour travaux et dépenses d'intérêt général, contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et prélèvement sur l'avance remboursable consentie par la métropole pour venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud | 789.846.000 |
| Deuxième section. — Recettes diverses | 838.258.100 |
| Troisième section. — Fonds de concours | mémoire |
| TOTAL des recettes de la troisième partie..... | 1.628.104.100 |

RÉCAPITULATION

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Recettes de la première partie | 5.443.012.000 |
| Recettes de la deuxième partie | 1.200.000.000 |
| Recettes de la troisième partie | 1.628.104.100 |
| TOTAL..... | 8.271.116.100 |

RÉSUMÉ DES DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

| | |
|---|--------------------|
| 1. — Dette publique | 622.803.000 |
| 2. — Liste civile et khalifas impériaux | 24.403.000 |
| 3. — Garde noire de S. M. le Sultan (personnel) .. | 18.695.000 |
| 4. — Garde noire de S. M. le Sultan (matériel et dépenses diverses) | 5.517.000 |
| TOTAL de la première section..... | 671.418.000 |

Deuxième section. — Résidence générale.

| | |
|---|-------------------|
| 5. — Résidence générale (personnel) | 2.119.000 |
| 6. — Résidence générale (matériel et dépenses diverses) | 3.905.000 |
| 7. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (personnel) | 11.459.000 |
| 8. — Cabinet diplomatique et postes consulaires en dehors de la zone française du Maroc (matériel et dépenses diverses) | 3.183.000 |
| 9. — Cabinet civil (personnel) | 4.546.000 |
| 10. — Cabinet civil (matériel et dépenses diverses) .. | 15.991.000 |
| 11. — Cabinet militaire (personnel) | 1.419.000 |
| 12. — Cabinet militaire (matériel et dépenses diverses) .. | 682.000 |
| 13. — Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions | 8.710.000 |
| 14. — Conseil du Gouvernement | 2.878.000 |
| TOTAL de la deuxième section..... | 54.892.000 |

Troisième section. — *Délégation à la Résidence générale.**Secrétariat général du Protectorat.*

| | |
|--|-------------|
| 15. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (personnel) | 18.710.000 |
| 16. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat (matériel et dépenses diverses) | 9.080.000 |
| 19. — Offices du Protectorat (personnel) | 4.641.000 |
| 20. — Offices du Protectorat (matériel et dépenses diverses) | 2.355.000 |
| 21. — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires du Protectorat .. | 30.000.000 |
| 22. — Frais de passage spéciaux | 700.000 |
| 23. — Transports automobiles et hippomobiles | 136.435.000 |

TOTAL de la troisième section..... 201.921.000

Quatrième section. — *Affaires politiques.*

| | |
|--|-------------|
| 24. — Affaires politiques (personnel) | 175.395.000 |
| 25. — Affaires politiques (matériel et dépenses diverses) | 282.955.000 |
| 26. — École des élèves officiers marocains de Meknès (personnel) | 5.165.000 |
| 27. — École des élèves officiers marocains de Meknès (matériel et dépenses diverses) | 1.196.000 |

TOTAL de la quatrième section..... 464.711.000

Cinquième section. — *Sécurité.*

| | |
|---|-------------|
| 28. — Services de sécurité publique (personnel) | 321.478.000 |
| 29. — Services de sécurité publique (matériel et dépenses diverses) | 52.164.000 |
| 30. — Gendarmerie (personnel) | 71.794.000 |
| 31. — Gendarmerie (matériel et dépenses diverses) .. | 12.823.000 |

TOTAL de la cinquième section..... 458.259.000

Sixième section. — *Affaires chérifiennes.*

| | |
|--|------------|
| 32. — Affaires chérifiennes (personnel) | 35.552.000 |
| 33. — Affaires chérifiennes (matériel et dépenses diverses) | 263.000 |
| 34. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel) | 60.695.000 |
| 35. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel et dépenses diverses) | 7.150.000 |
| 36. — Administration chérifienne : services extérieurs (personnel) | 16.272.000 |
| 37. — Administration chérifienne : services extérieurs (matériel et dépenses diverses) | 2.000.000 |

TOTAL de la sixième section..... 121.932.000

Septième section. — *Justice française.*

| | |
|--|------------|
| 38. — Justice française (personnel) | 67.105.000 |
| 39. — Justice française (matériel et dépenses diverses) .. | 2.639.000 |

TOTAL de la septième section..... 69.744.000

Huitième section. — *Services financiers.*

| | |
|--|-------------|
| 40. — Finances (personnel) | 136.376.000 |
| 41. — Finances (matériel et dépenses diverses) | 27.510.000 |
| 42. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs | 290.607.000 |
| 43. — Douanes et impôts indirects (personnel) | 104.758.000 |
| 44. — Douanes et impôts indirects (matériel et dépenses diverses) | 6.221.000 |
| 45. — Trésorerie générale (personnel) | 23.418.000 |
| 46. — Trésorerie générale (matériel et dépenses diverses) | 1.939.000 |

TOTAL de la huitième section..... 590.829.000

Neuvième section. — *Travaux publics.*

| | |
|---|-------------|
| 47. — Travaux publics (personnel) | 79.620.000 |
| 48. — Travaux publics (matériel et dépenses diverses) .. | 14.170.000 |
| 49. — Travaux publics : division du travail (personnel) | 7.817.000 |
| 50. — Travaux publics : division du travail (matériel et dépenses diverses) | 4.526.000 |
| 51. — Travaux publics (travaux) | 290.502.000 |
| 52. — Aconage des ports du Sud (personnel) | " |
| 53. — Aconage des ports du Sud (matériel et dépenses diverses) | " |

TOTAL de la neuvième section..... 396.635.000

Dixième section. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

| | |
|---|-------------|
| 54. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel) .. | 290.506.000 |
| 55. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel et dépenses diverses) | 101.907.000 |

TOTAL de la dixième section..... 392.413.000

Onzième section. — *Affaires économiques.*

| | |
|---|-------------|
| 56. — Affaires économiques (personnel) | 273.782.000 |
| 57. — Affaires économiques (matériel et dépenses diverses) | 143.600.000 |
| 58. — Office chérifien de contrôle et d'exportation (personnel) | 13.695.000 |
| 59. — Office chérifien de contrôle et d'exportation (matériel et dépenses diverses) | 4.105.000 |

TOTAL de la onzième section..... 435.182.000

Douzième section. — *Instruction publique.*

| | |
|---|-------------|
| 60. — Instruction publique (personnel) | 434.681.000 |
| 61. — Instruction publique (matériel et dépenses diverses) | 103.454.000 |
| 17. — Instruction publique : jeunesse et sports (personnel) | 19.225.000 |
| 18. — Instruction publique : jeunesse et sports (matériel et dépenses diverses) | 17.725.000 |

TOTAL de la douzième section..... 575.085.000

Treizième section. — *Santé publique et famille.*

| | |
|---|-------------|
| 62. — Santé publique et famille (personnel) | 97.564.000 |
| 63. — Santé publique et famille (matériel et dépenses diverses) | 199.711.000 |

TOTAL de la treizième section..... 297.275.000

Quatorzième section. — Dépenses diverses.

| | |
|---|--------------------|
| 64. — Dépenses imprévues | 78.000.000 |
| Dotations provisionnelles | 634.000.000 |
| 65. — Dépenses d'exercices clos | " |
| 66. — Dépenses d'exercices périmés | " |
| TOTAL de la quatorzième section..... | 712.000.000 |

RECAPITULATION

PREMIÈRE PARTIE

| | |
|---|----------------------|
| Première section. — Dette publique et liste civile.... | 671.418.000 |
| Deuxième section. — Résidence générale | 54.892.000 |
| Troisième section. — Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat | 201.921.000 |
| Quatrième section. — Affaires politiques | 464.717.000 |
| Cinquième section. — Sécurité | 458.259.000 |
| Sixième section. — Affaires chrétiennes | 121.932.000 |
| Septième section. — Justice française | 69.744.000 |
| Huitième section. — Services financiers | 590.829.000 |
| Neuvième section. — Travaux publics | 396.635.000 |
| Dixième section. — Postes, télégraphes et téléphones. | 392.413.000 |
| Onzième section. — Affaires économiques..... | 435.182.000 |
| Douzième section. — Instruction publique | 575.085.000 |
| Treizième section. — Santé publique et famille..... | 297.275.000 |
| Quatorzième section. — Dépenses diverses..... | 712.000.000 |
| TOTAL des dépenses de la première partie..... | 5.442.296.000 |

DEUXIÈME PARTIE

| | |
|---|----------------------|
| Première section. — Emprunt 1920 | mémoire |
| Deuxième section. — Emprunt 1928 | mémoire |
| Troisième section. — Emprunt 1932-1938..... | mémoire |
| Quatrième section. — Emprunt 1937 (chemins de fer). | mémoire |
| Cinquième section. — Emprunt 1937-1938 contracté auprès de la caisse de crédit aux départements et aux communes | mémoire |
| Sixième section. — Emprunt 1942 | mémoire |
| Septième section. — Emprunt 1944 | mémoire |
| Huitième section. — Emprunt 1945 | 1.200.000.000 |
| TOTAL des dépenses de la deuxième partie.... | 1.200.000.000 |

TROISIÈME PARTIE

| | |
|---|----------------------|
| Première section. — Dépenses imputables sur les recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve, sur la contribution de la métropole pour travaux destinés à lutter contre le chômage et sur l'avance remboursable destinée à venir en aide aux populations nécessiteuses du Sud | 789.846.000 |
| Deuxième section. — Dépenses diverses | 838.258.100 |
| Troisième section. — Fonds de concours | mémoire |
| TOTAL des dépenses de la troisième partie ... | 1.628.104.100 |

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE pour l'exercice 1946.

Equilibre

| | |
|---|--------------|
| Recettes | 7.975.000 |
| Dépenses | 7.971.000 |
| Excédent des recettes sur les dépenses.... | 4.000 |

RECETTES

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat. | 3.600.000 |
| — 2. — Produit de l'impression du journal arabe <i>Es Sadda</i> | 1.200.000 |
| — 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses | 500.000 |
| — 4. — Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services | 2.300.000 |
| — 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance | 375.000 |
| — 6. — Recettes diverses et accidentelles..... | mémoire |
| — 7. — Reversements sur les dépenses budgétaires | mémoire |
| — 8. — Subvention pour déficit d'exploitation. | mémoire |
| — 9. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos | mémoire |
| — 10. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés | mémoire |
| TOTAL des recettes..... | 7.975.000 |

DÉPENSES

| | |
|--|------------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel | 4.711.000 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses | 2.945.000 |
| — 3. — Dépenses imprévues | 250.000 |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos | mémoire |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés | mémoire |
| TOTAL des dépenses | 7.971.000 |

BUDGET ANNEXE DU PORT DE CASABLANCA pour l'exercice 1946.

Equilibre

| | |
|---|---------------|
| Recettes | 38.000.000 |
| Dépenses | 37.943.000 |
| Excédent des recettes sur les dépenses.... | 57.000 |

RECETTES

| | |
|---|------------|
| PREMIÈRE PARTIE. — Recettes ordinaires. | |
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Caisse de pilotage | mémoire |
| — 2. — Taxes de port | 7.500.000 |
| — 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers | 200.000 |
| — 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides. | 1.800.000 |
| — 5. — Redevances domaniales dans l'enceinte du port | 400.000 |
| — 6. — Part de l'Etat dans les recettes de la Manutention marocaine | 16.000.000 |
| — 7. — Vente de matériel de port réformé appartenant à l'Etat | " |
| — 8. — Recettes des péages sur voies ferrées normales | 700.000 |
| — 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage | 11.000.000 |
| — 10. — Recettes diverses accidentelles | 400.000 |
| — 11. — Reversement sur les dépenses budgétaires | mémoire |

| | | |
|--|--|------------|
| CHAPITRE 12. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie, 2 ^e section, du budget général de l'État pour paiement des dépenses d'exercice clos | | mémoire |
| — 13. — Prélèvement sur les excédents de recette versés à la troisième partie, 2 ^e section, du budget général de l'État, pour paiement des dépenses d'exercices périmés | | mémoire |
| — 14. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution des travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement. | | mémoire |
| TOTAL des recettes de la première partie.... | | 38.000.000 |

DEUXIÈME PARTIE. — Recettes avec affectation spéciale.

| | | |
|---|--|---------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Produit de l'avance consentie par le budget général de l'État pour l'extension et l'aménagement de l'équipement portuaire | | mémoire |
| — 2. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur les excédents versés à la troisième partie du budget général de l'État, 2 ^e section, pour le paiement des dépenses d'exercice clos | | mémoire |

| | |
|--|------------|
| TOTAL des recettes de la deuxième partie.... | » |
| TOTAL GÉNÉRAL des recettes..... | 38.000.000 |

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE. — Dépenses ordinaires.

| | | |
|--|--|------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel | | 4.507.000 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses..... | | 32.540.000 |
| — 3. — Dépenses imprévues | | 440.000 |
| Dotations provisionnelles..... | | 456.000 |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos | | » |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés..... | | » |
| TOTAL des dépenses de la première partie.... | | 37.943.000 |

DEUXIÈME PARTIE. — Dépenses sur ressources avec affectation spéciale.

| | | |
|--|--|------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Travaux d'extension et d'aménagement de l'équipement portuaire sur l'avance consentie par le budget général de l'État | | » |
| — 2. — Dépenses d'exercices clos | | » |
| TOTAL des dépenses de la deuxième partie.... | | » |
| TOTAL GÉNÉRAL des dépenses..... | | 37.943.000 |

BUDGET ANNEXE DES PORTS DU SUD
pour l'exercice 1946.

Equilibre

| | |
|--|------------|
| Recettes | 14.000.000 |
| Dépenses | 13.993.000 |
| Excédent des recettes sur les dépenses.... | 7.000 |

RECETTES

| | | |
|---|--|------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Port de Mazagan | | 1.500.000 |
| — 2. — Port de Mogador | | 1.800.000 |
| — 3. — Port d'Agadir | | 3.000.000 |
| — 4. — Recettes diverses et accidentelles.... | | » |
| — 5. — Reversements sur les dépenses budgétaires | | » |
| — 6. — Subvention pour déficit d'exploitation. | | 7.700.000 |
| — 7. — Prélèvement sur le budget antérieur ou sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices clos | | » |
| — 8. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour le paiement des dépenses sur exercices périmés | | » |
| — 9. — Report des crédits disponibles à l'exercice précédent relatifs à l'exécution de travaux neufs et à l'achat de matériel de premier établissement. | | » |
| TOTAL des recettes | | 14.000.000 |

DÉPENSES

| | | |
|--|--|------------|
| CHAPITRE 1 ^{er} . — Personnel | | 8.847.000 |
| — 2. — Matériel et dépenses diverses | | 4.902.000 |
| — 3. — Dépenses imprévues | | 180.000 |
| Dotations provisionnelles | | 64.000 |
| — 4. — Dépenses d'exercices clos | | » |
| — 5. — Dépenses d'exercices périmés..... | | » |
| TOTAL des dépenses | | 13.993.000 |

DAHIR DU 28 FEVRIER 1946 (28 rebia I 1366)
portant prélèvement de 789.846.000 francs sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept cent quatre-vingt-neuf millions huit cent quarante-six mille francs (789.846.000 fr.) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la troisième partie du budget de l'exercice 1946, 1^{re} section, « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques budgétaires inscrites, en dépenses, à la 1^{re} section de la troisième partie du budget ».

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 28 février 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 28 FEVRIER 1946 (28 rebia I 1366)
portant ouverture de crédits additionnels au budget général
pour l'exercice 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand serau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation du chapitre 64 du budget de l'exercice 1945 est augmentée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------------|
| « Dépenses imprévues | 50.000.000 |
| « Dotation provisionnelle pour l'aménagement « de la rémunération du personnel titu- « laire et auxiliaire | 100.000.000. » |

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1365 (28 février 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 FEVRIER 1946 (16 rebia I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337)
sur la comptabilité municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est porté à 3.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1946, le maximum de 1.500 francs fixé par les articles 67 bis, 69 et 70 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) relatifs aux dépenses municipales payables par mandats-cartes postaux ou entre les mains d'héritiers et d'illettrés.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1365 (19 février 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1946 (26 rebia I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357)
relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357) relatif à l'organisation du Bureau des vins et des alcools est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Il est institué, au profit du Bureau des vins et des « alcools, les taxes suivantes :

« 5 francs par hectolitre, sur les vins libres ordinaires et les vins « sélectionnés algériens ;

« 500 francs par hectolitre, sur les vins de cru, les vins fins algé- « riens et les vins mousseux ;

« 150 francs par hectolitre d'alcool pur, sur les alcools soit en « nature, soit sous forme de produits fabriqués, à l'exception des « alcools destinés à la dénaturation. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1365 (1^{er} mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 16 mai 1935 relatif aux indemnités
spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens
combattants.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1934 portant création d'un Office des mutilés et anciens combattants, et, notamment, l'article 9 concernant le recrutement du personnel de cet Office ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1942 modifiant l'arrêté résidentiel du 1^{er} janvier 1935 relatif aux indemnités spéciales allouées au personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation par l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1942 est porté à 12.000 francs à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 21 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 MARS 1946 (9 rebia II 1365)
relatif au travail supplémentaire permanent effectué par le personnel
du cadre supérieur des administrations centrales du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat, et, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 31 janvier 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux chefs « et sous-chefs de bureau des administrations centrales à qui un « travail supplémentaire permanent est effectivement demandé à « raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles « dont le taux maximum est fixé à 22.500 francs pour les chefs de « bureau et à 18.000 francs pour les sous-chefs de bureau, et le « taux moyen respectivement à 11.250 et 9.000 francs.

« Un arrêté du chef d'administration, approuvé par le secrétaire « général du Protectorat, après avis du directeur des finances, dési- « gne en même temps que les bénéficiaires le taux de l'indemnité « attribuée à chacun d'eux.

« Ces indemnités sont payables par trimestre et à terme échu. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1365 (13 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1946 (9 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux horaires fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « Rédacteurs principaux et chefs de groupe des trois classes supérieures : 50 francs ;
- « Rédacteurs, chefs de groupe des trois classes inférieures, commis principaux et agents auxiliaires de la 1^{re} catégorie : 40 francs ;
- « Commis, dames dactylographes des quatre classes supérieures et agents auxiliaires des 2^e et 3^e catégories : 33 francs ;
- « Dames dactylographes des quatre classes inférieures et agents auxiliaires des 4^e et 5^e catégories : 30 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1365 (13 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 MARS 1946 (9 rebia II 1365)
relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément de traitement, soumis à retenues pour pensions civiles, est attribué pour la direction des établissements de l'enseignement du second degré européen et musulman et des écoles normales, dans les conditions suivantes :

1^{re} catégorie. — Proviseurs, directeurs et directrices des lycées, collèges musulmans, écoles normales, École industrielle et commerciale à Casablanca : 15.000, 18.000, 21.000, 24.000 francs par an.

2^e catégorie. — Directeurs et directrices des collèges, cours secondaires, écoles primaires supérieures : 9.000, 12.000, 15.000, 18.000 francs par an.

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine. L'attribution en est faite dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354).

ART. 2. — Les censeurs ou agents en tenant emploi reçoivent un supplément annuel de traitement fixé à 7.500 francs, soumis à retenues et comportant la majoration marocaine.

ART. 3. — Les instituteurs et les institutrices délégués dans les établissements du second degré reçoivent le supplément de traitement prévu par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) en faveur des instituteurs enseignant dans les cours complémentaires.

A titre transitoire, les instituteurs et institutrices délégués en fonction à la date du 30 septembre 1945 recevront l'indemnité prévue pour les instituteurs chargés d'un cours complémentaire, ayant plus de douze ans d'exercice dans un cours complémentaire.

Ce supplément de traitement comporte la majoration marocaine.

ART. 4. — Les fonctionnaires de l'enseignement qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation reçoivent une indemnité annuelle fixée à 9.000 francs. Ceux qui ont été une fois admissibles reçoivent une indemnité annuelle de 3.000 francs.

Cette indemnité est soumise à retenues. Elle comporte la majoration marocaine.

ART. 5. — A l'exception des professeurs de l'enseignement supérieur, les fonctionnaires de l'enseignement pourvus du doctorat d'État ès lettres ou ès sciences reçoivent une indemnité de 9.000 francs, soumise à retenues pour pensions civiles. Cette indemnité comporte la majoration marocaine.

ART. 6. — Les fonctionnaires qui assurent, en plus de leur service, la surveillance générale des établissements reçoivent une indemnité annuelle, non soumise à retenues pour pensions civiles, de 3.000 à 4.000 francs.

ART. 7. — Les taux des indemnités de balayage et d'entretien des locaux scolaires allouées aux membres du personnel enseignant chargé d'assurer la direction d'une école sont fixés à 540 francs par mois pour une classe et à 300 francs pour chaque classe au delà de ce nombre.

ART. 8. — Le taux de l'indemnité pour gérance d'internat, variable suivant l'importance de l'établissement, ne peut dépasser 1.000 francs par mois. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque la gérance de l'internat est confiée à une personne étrangère à l'enseignement, ce taux est porté à 1.980 francs.

ART. 9. — Le taux de l'indemnité mensuelle allouée pour service supplémentaire d'interclasse aux directeurs et directrices d'école, aux instituteurs et institutrices titulaires, stagiaires, auxiliaires et suppléants, aux instituteurs indigènes, aux moniteurs indigènes, titulaires, stagiaires, intérimaires, auxiliaires ou suppléants, chargés de ce service, sera compris désormais entre 400 et 1.000 francs.

ART. 10. — Une indemnité pour cours d'adultes est allouée au personnel de l'enseignement primaire, à raison de 108 francs par heure effective de cours.

ART. 11. — Les cours spéciaux, conférences par T.S.F., demandés soit au personnel enseignant, soit à des personnes étrangères à l'enseignement, sont payés suivant un taux forfaitaire fixé pour chaque intéressé par décision du directeur de l'Instruction publique et qui ne pourra pas dépasser 200 francs par séance effective de cours.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} février 1945, sauf en ce qui concerne l'article 7 dont la date d'effet est fixée au 1^{er} octobre 1945.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1365 (13 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1946 (21 rebia II 1365)
Instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels
de la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 haabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 décembre 1945 (7 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux personnels de la direction de l'Instruction publique, ci-après désignés, une indemnité spéciale dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

| CATÉGORIES | NUMÉRO DE L'ÉCHELLE et classes | TAUX de l'indemnité |
|---|---|-------------------------------|
| | | Francs |
| I. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ. | | |
| Proiseurs, directeurs, directrices, censeurs non agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section supérieure), professeurs de dessin (degré supérieur), économistes licenciés. | 15 a. } 5 ^e classe | 3.000 |
| | 6 ^e classe | 5.000 |
| Professeurs chargés de cours de collège licenciés ou certifiés, préparateurs et préparatrices, professeurs chargés de cours d'arabe, directeurs, directrices et professeurs d'enseignement primaire supérieur (section normale), professeurs des classes élémentaires de l'enseignement secondaire, économistes non licenciés, surveillants généraux et surveillantes générales licenciés ou certifiés. | 14 c. } 5 ^e classe | 3.000 |
| | 6 ^e classe | 5.000 |
| Professeurs adjoints | 13 b. 6 ^e classe | 3.000 |
| Sous-économistes licenciés, répétiteurs et répétitrices chargés de classe, maîtresses de chant (degré supérieur), surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés | 11 a. } 1 ^{re} classe | 4.000 |
| | 2 ^e classe | 5.000 |
| Sous-économistes non licenciés, professeurs de dessin (degré élémentaire) | 9 a. } 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| Répétiteurs et répétitrices surveillants, maîtresses de chant (degré élémentaire), commis d'économat | 8 } 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| II. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE. | | |
| Directeurs, professeurs chargés de cours, économistes licenciés ou certifiés, professeurs techniques, surveillants généraux licenciés ou certifiés. | 15 a. } 5 ^e classe | 3.000 |
| | 6 ^e classe | 5.000 |
| Professeurs adjoints, surveillants généraux non pourvus du professorat ou non licenciés, professeurs techniques adjoints | 13 b. 6 ^e classe | 3.000 |
| Economistes non licenciés | 14 c. } 5 ^e classe | 3.000 |
| | 6 ^e classe | 5.000 |
| Contremaitres | 13 b. 6 ^e classe | 3.000 |
| Maîtres de travaux manuels | 10 a. } 1 ^{re} classe | 4.000 |
| | 2 ^e classe | 5.000 |
| Maîtresses de travaux manuels | 9 a. } 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| | 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| | Stage | 5.000 |
| III. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. | | |
| Directeurs et directrices d'école d'application | 13 b. 6 ^e classe | 3.000 |
| IV (CADRES MAINTENUS JUSQU'À EXTINCTION) | | |
| Instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges, directeurs et directrices déchargés de classe | 13 b. 6 ^e classe | 3.000 |
| | Directeurs d'école professionnelle non instituteurs | 9 a. } 1 ^{re} classe |
| 2 ^e classe | | 5.000 |
| 3 ^e classe | | 6.000 |
| 4 ^e classe | | 7.000 |
| 5 ^e classe | | 8.000 |
| 6 ^e classe | 9.000 | |

| CATÉGORIES | CLASSES | TAUX de l'indemnité |
|------------------------------------|------------------------|---------------------|
| | | Francs |
| V. — ENSEIGNEMENT MUSULMAN. | | |
| Oustades | 5 ^e classe | 3.000 |
| | 6 ^e classe | 5.000 |
| Mouderrés des collèges musulmans | Hors classe | 3.000 |
| | 1 ^{re} classe | 4.000 |
| | 2 ^e classe | 5.000 |
| | 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| | 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| | Stage | 5.000 |

ART. 2. — Les agents auxiliaires de la direction de l'Instruction publique, ci-après désignés, recevront une indemnité spéciale dans les conditions suivantes :

| CATÉGORIES | CLASSES | TAUX de l'indemnité |
|---|------------------------|---------------------|
| | | Francs |
| Professeurs délégués | 6 ^e classe | 3.000 |
| | 7 ^e classe | 5.000 |
| | 1 ^{re} classe | 4.000 |
| | 2 ^e classe | 5.000 |
| Répétiteurs et répétitrices chargés de classe, répétiteurs et répétitrices surveillants | 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| | 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| | 7 ^e classe | 5.000 |
| | 1 ^{re} classe | 4.000 |
| Mouderrés des collèges musulmans | 2 ^e classe | 5.000 |
| | 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| Chefs d'atelier, contremaitres | 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| | 7 ^e classe | 5.000 |
| | 6 ^e classe | 3.000 |
| | 1 ^{re} classe | 4.000 |
| | 2 ^e classe | 5.000 |
| Maîtres de travaux manuels, maîtresses de travaux manuels | 3 ^e classe | 6.000 |
| | 4 ^e classe | 7.000 |
| | 5 ^e classe | 8.000 |
| | 6 ^e classe | 9.000 |
| | Stage | 5.000 |

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1946.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1365 (25 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
 Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1946 (21 rebia II 1365)
complétant l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif
aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction
publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 23 mai 1943 (17 jomada I 1362) et 22 novembre 1944 (6 hija 1363) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'arrêté viziriel susvisé du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) est complété ainsi qu'il suit :

| ENSEIGNEMENT TECHNIQUE | H. S. | S. E. |
|---|--------|-------|
| <i>Enseignement pratique</i> | FRANCE | |
| Contremaitres | 1.107 | |
| Maitres et maitresses de travaux manuels | 1.062 | |

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1365 (25 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, et, notamment, son article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) portant réglementation des vacances accordées aux membres des commissions des examens organisés par la direction de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 3 avril 1941 (5 rebia I 1360) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Des vacances sont accordées aux membres des jurys des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire organisé chaque année au Maroc par la direction de l'instruction publique.

« Les vacances sont attribuées exclusivement aux examinateurs chargés de la correction des épreuves écrites et des interrogations aux épreuves orales, suivant le taux ci-après :

« Épreuves écrites : 15 francs par épreuve et par candidat ;

« Épreuves orales : 15 francs par épreuve et par candidat.

« Le personnel administratif chargé de l'organisation de ces examens reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant global, pour l'ensemble de ce personnel, ne pourra être supérieur à six mille (6.000) francs pour la première session et trois mille (3.000) francs pour la seconde session. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 MARS 1946 (14 rebia II 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1945 (23 rejeb 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il est alloué aux personnels ci-après désignés une indemnité spéciale, dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

Secrétaires

| | |
|---|------------|
| « Principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe | 10.500 fr. |
| « Hors classe (2 ^e échelon) | 10.500 |
| « Hors classe (1 ^{er} échelon) | 9.000 |
| « Classe exceptionnelle | 7.000 |
| « 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e classes et stagiaires | 6.000 |

*Inspecteurs sous-chefs principaux
et brigadiers principaux*

| | |
|--------------------------------|------------|
| « 1 ^{re} classe | 10.500 fr. |
| « 2 ^e — | 10.500 |
| « 3 ^e — | 9.600 |

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

| | |
|--------------------------------|-----------|
| « Hors classe | 9.600 fr. |
| « 1 ^{re} classe | 10.000 |
| « 2 ^e — | 12.000 |
| « 3 ^e — | 12.000 |

Inspecteurs et gardiens de la paix

| | |
|--|------------|
| « Hors classe (2 ^e échelon) | 12.000 fr. |
| « Hors classe (1 ^{er} échelon) | 12.000 |
| « 1 ^{re} classe | 7.500 |
| « 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e classes et stagiaires | 6.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} août 1945.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1365 (18 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE RESIDENTIEL
portant création d'un comité consultatif des parcs nationaux.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1^{er} jomada II 1353) sur la création de parcs nationaux et, notamment, son article 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité consultatif des parcs nationaux.

ART. 2. — Ce comité comprend les membres suivants :

Le chef du service des eaux et forêts, président ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Un représentant du directeur des travaux publics ;

Le chef du service de la mise en valeur ;

Le chef du service du tourisme ;

L'inspecteur des monuments historiques, des médinas et des sites classés ;

Le doyen de l'Institut scientifique chérifien, ou son représentant ;

Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;
 Le chef du service de physique du globe et de météorologie, ou son représentant ;
 Un représentant du comité franco-marocain de la recherche scientifique ;
 Deux officiers des eaux et forêts, dont l'un remplit les fonctions de secrétaire.
 Le comité peut, en outre, s'adjoindre toute personnalité qualifiée pour prendre part aux réunions
 Ce comité donne son avis sur les vœux ou propositions qui sont soumis à son examen par chacun des membres et, notamment, sur toutes les questions d'ordre administratif, scientifique et touristique ayant trait aux parcs nationaux.

Rabat, le 20 mars 1946.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 14 FEVRIER 1946 (11 rebia I 1365)
 rendant applicable à la tribu des Beni Moussa le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand seccau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357) portant, à titre temporaire, réglementation immobilière dans certaines tribus est rendu applicable à la totalité du territoire de la tribu des Beni Moussa.

ART. 2. — Les opérations immobilières entre les membres de la tribu, prévues à l'article 2 du dahir précité du 13 juillet 1938 (15 joumada I 1357), sont autorisées, sous réserve :

1° Que le cédant reste, après l'opération, propriétaire en possession d'un minimum de 2 hectares de terres à l'intérieur du périmètre irrigable ;

2° Que le cessionnaire ne soit pas finalement propriétaire ou en possession d'une superficie de terres dépassant 5 hectares à l'intérieur du périmètre irrigable.

En cas de location, la durée de celle-ci ne pourra pas être supérieure à trois ans ; elle ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1365 (14 février 1946)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1946.

Le Commissaire résident général,
 GABRIEL PUAUX.

Lotissement dit « de la Casbah Ben-Debbab ».

Par arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) a été déclarée urgente l'expropriation, par la municipalité de Fès, des immeubles nécessaires à la réalisation du lotissement dit « de la Casbah Ben-Debbab ».

Délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza (Meknès).

Par arrêté viziriel du 26 janvier 1946 (22 safar 1365) les opérations de la commission d'enquête relative à la délimitation du domaine public des marais de Ben-Kezza ont été homologuées confor-

mément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir de même date sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public ont été fixées ainsi qu'il suit :

Parcelle n° 1, d'une superficie de 6 ha. 96 a. 40 ca. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 1, 27, 31, 17, 32, 33, 13, 14, 10, 11, 8, 5, 2 et 1 ;

Parcelle n° 2, d'une superficie de 4 ha. 83 a. 30 ca. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 3, 4, 6, 7, 9, 12, 15, 16, 18, 19, 30, 26 et 3 ;

Parcelle n° 3, d'une superficie de 14 ha. 97 a. : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées : 49, 29, 47, 48, 28, 34, 20, 35, 22, 23, 25, 36, 37, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 24, 21 et 49.

Déclassement et cession d'une parcelle du domaine public à la ville d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 30 janvier 1946 (26 safar 1365) a été déclassée du domaine public municipal d'Oujda et cédée à M. Mohamed ben Abdolkader Belkacem, au prix de 200 francs le mètre carré, une parcelle de terrain de 6 mq. 86 dmq., telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Déclassement des délaissés de l'emprise du chemin de colonisation n° 104 et d'une section de l'ancienne seguia de l'ain Karrouba.

Par arrêté viziriel du 7 février 1946 (4 rebia I 1365) ont été déclassés du domaine public les délaissés du chemin de colonisation n° 104, des M'fat n° 2 à El-Hajeb par Aïn-Karrouba, compris entre les P.K. 5,800 et 6,300, avec une largeur d'emprise de 15 mètres, ainsi que plusieurs tronçons de l'ancienne seguia d'irrigation de l'ain Karrouba, rive gauche, avec une largeur moyenne d'emprise de 6 mètres, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Extension des secteurs d'habitat marocain, musulman et israélite, à Fès.

Par arrêté viziriel du 11 février 1946 (8 rebia I 1365) a été modifié et complété l'arrêté viziriel du 21 mars 1945 (6 rebia II 1364) déclarant d'utilité publique l'extension des secteurs d'habitat marocain, musulman et israélite, à Fès. Le nouvel arrêté prévoit également l'installation de services publics.

Conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946 (14 rebia II 1365) ont été désignés comme membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1946 :

MM. Aucouleurier, président de la chambre d'agriculture de Meknès ;

Baillu, président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Georges, délégué du 3^e collège ;

Si Mohamed Bouhelal, président de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat ;

Si Hadj Abderrahman ben Haj Taghi, président de la section indigène de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Modification

à l'arrêté du 23 février 1946 fixant le prix maximum du sucre.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1946 le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1946 fixant le prix maximum du sucre a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le sucre en stock au 25 février se trouvant valorisé à partir du 1^{er} mars 1946, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis, le 31 mars 1946 au plus tard, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement, opérant pour le compte de la caisse de compensation, par kilo de sucre déclaré : « 6 fr. 25 pour le sucre en pain, coupé, concassé ou en plaque ; « 6 fr. 785 pour le sucre granulé. »

(La suite sans modification.)

Prix maxima de certains produits de charcuterie de bœuf.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1946 les prix maxima des produits de charcuterie de bœuf dont la fabrication et la vente ont été autorisées par l'arrêté du 25 février 1946 ont été fixés ainsi qu'il suit :

Cervelas, mortadelle et saucisse de bœuf : 95 francs le kilo ;
Boudin de bœuf à la viande : 45 francs le kilo ;
Boudin de bœuf à l'oignon : 27 francs le kilo.

Ces prix s'entendent, pour vente à public, dans le centre de production. Pour les autres centres, ces prix peuvent être majorés des frais d'approche, à l'exclusion de la rémunération d'intermédiaires éventuels ; cette rémunération est supportée, le cas échéant, par le producteur, sur sa marge de fabricant.

Prix maximum de l'alfa sparterie.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mars 1946 le prix maximum de l'alfa sparterie a été fixé ainsi qu'il suit, marchandise emballée :

- a) Pour vente sur le marché intérieur, sur wagon gare la plus proche du lieu de production : 2.100 francs la tonne ;
b) Pour vente à l'exportation, sur wagon gare Oujda, tous taxes, prélèvements et droits intérieurs compris : 3.000 francs la tonne.

Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, entièrement sèche, sans distinction d'année de récolte.

L'arrêté du 30 octobre 1943 fixant les prix intérieurs et à l'exportation de l'alfa a été abrogé.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix intérieur de vente des minerais de fer moyennement phosphoreux en provenance de la mine des Ait-Amar.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 mai 1943 fixant les prix intérieurs de vente des minerais de fer moyennement phosphoreux ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics ;

Après avis conforme du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix intérieur de vente des minerais de fer moyennement phosphoreux, en vrac, *job* Casablanca, est fixé à trois cent cinquante francs (350 fr.) la tonne, sur la base des teneurs suivantes rapportées au minerai humide :

Fer : 45 % ;
Silice : 15 % ;
Phosphore : 0,7 %.

ART. 2. — Par unité de fer au-dessus ou au-dessous de 45, il sera payé ou déduit 6 francs par tonne, fractions au prorata.

Par unité de silice au-dessus ou au-dessous de 15, il sera déduit ou payé 3 francs par tonne, fractions au prorata.

ART. 3. — Les teneurs en fer, silice et phosphore adoptées pour la détermination du prix d'une expédition sont soit celles déterminées par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit les moyennes des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur, si leur différence n'excède pas 0,5 %.

En cas de différence de teneur supérieure à 0,5 %, les teneurs adoptées seront celles de l'analyse arbitrale.

Les teneurs seront déterminées par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

ART. 4. — Pour les minerais livrés comme lest, le prix de vente fixé à l'article 1^{er} est diminué de 12 francs par tonne ; il s'entend pour minerai livré tel quel, sans échantillonnage ni analyse, sur la base du poids indiqué sur les connaissements.

ART. 5. — Les prix fixés par cet arrêté s'appliquent aux ventes de minerai postérieures au 10 janvier 1946.

ART. 6. — L'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 mai 1943 est abrogé.

Rabat, le 21 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prélèvement à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 6 ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1946 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises ;

Après avis de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur des finances, du directeur des travaux publics et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1946, les quarante-quatre camions qui ont fait l'objet d'une répartition de principe entre les diverses catégories de preneurs lors de la réunion du comité consultatif du Bureau central des transports du 14 février 1946, mais qui n'ont pas encore été attribués individuellement, seront facturés aux preneurs par les importateurs à des prix établis d'après le nouveau taux de change.

ART. 2. — Pour chaque camion ainsi livré, l'importateur intéressé sera tenu de verser à la caisse de compensation une somme égale à la différence entre la valeur du camion en francs/franco frontière, droits de douane non compris, établie d'après le nouveau taux de change et la même valeur calculée d'après l'ancien taux de change.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics, le directeur des affaires économiques, le directeur des douanes et le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 mars 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances relatif au classement des recettes des douanes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1934 modifiant l'article 25 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ;

Vu l'article 25 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1944 relatif aux cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 fixant les cadres et traitements du personnel technique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Sur la proposition du directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes des douanes sont classées conformément aux indications du tableau ci-après :

| DÉSIGNATION DES RECETTES | CATÉGORIES | TRAITEMENT DE BASE MAXIMUM AFFÉRENT A CHAQUE RECETTE |
|--------------------------|-----------------|---|
| Casablanca | Exceptionnelle. | Traitement d'un receveur de catégorie exceptionnelle. |
| Oujda | 1 ^{re} | Traitement d'un receveur de classe exceptionnelle. |
| Port-Lyautey | id. | id. |
| Rabat | id. | id. |
| Safi | id. | id. |
| Fedala | id. | id. |
| Mazagan | 2 ^e | Traitement d'un receveur hors classe. |
| Mogador | id. | id. |
| Agadir | id. | id. |
| Kedadra | id. | id. |
| Alcazarquivir ... | id. | id. |
| Martimprey | id. | id. |

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1946.

ART. 3. — L'arrêté du 6 juin 1945 est abrogé.

Rabat, le 19 février 1946.

*P. le directeur des finances.
Le directeur adjoint,
COURSON.*

Agrément d'une société d'assurance.

Par arrêté du directeur des finances du 20 mars 1946 la société d'assurance marocaine « Lloyd Marocain-Vie », 34, boulevard de la Gare, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et des opérations ayant pour objet le versement d'un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant.

Constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 19 mars 1946 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des Cherrarda, dont le siège social est à Petitjean.

Arrêté du directeur des travaux publics portant réglementation temporaire des opérations d'embarquement des primeurs et fruits et de la circulation des camions transportant ces produits sur diverses voies du port de Casablanca, pendant la campagne d'exportation de 1946.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes de la zone française du Maroc, et, notamment, les articles 3, 14, 48, 52, 53, 54 de ce dahir ;

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} juin 1935 sur la police de la circulation, du roulage et de la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 6 novembre 1944 réglementant l'accès du port de Casablanca et de ses dépendances ;

Considérant que, pour assurer dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'ordre les opérations d'embarquement de primeurs et fruits au cours de la campagne d'exportation de 1946, il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement des véhicules et des colis dans les limites du port de Casablanca ;

La chambre de commerce et d'industrie de Casablanca entendue ; En accord avec le directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les camions chargés de primeurs se rendant au quai d'embarquement ne pourront pénétrer dans l'enceinte douanière du port de Casablanca que par la porte située dans le prolongement des chaussées axiales du môle à proximité du bâtiment de la défense des végétaux.

Les camions vides ou chargés de colis rebutés devront sortir par la porte du boulevard du 4^e Zouaves.

ART. 2. — Sous réserve que les emplacements nécessaires pour l'entreposage des colis soient disponibles, les camions chargés seront admis dans l'enceinte douanière, de 8 heures à 11 h. 30 et de 14 heures à 18 h. 30, tous les jours autorisés pour la descente des produits dans l'enceinte douanière, et cela, dans le cadre des tonnages fixés.

ART. 3. — Les conducteurs de camions devront présenter à l'agent de service, à la porte d'entrée, une feuille de chargement du modèle agréé par la douane et par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Tout véhicule non muni de cette feuille de chargement, dûment rempli et signé par l'exportateur intéressé ou par son représentant, ne sera pas admis dans l'enceinte douanière.

ART. 4. — Les véhicules qui n'auront pu être admis à pénétrer dans la zone autorisée pour procéder au déchargement immédiat de leurs marchandises ne pourront stationner dans l'enceinte douanière qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Ils ne pourront ensuite se rendre aux lieux de déchargement que suivant le tour établi par l'agent de police chargé de la surveillance de la circulation. Ils ne devront stationner dans cette zone que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement.

ART. 5. — Les colis seront mis en magasin et répartis en lots aux frais des déposants par les soins de la Manutention Marocaine, qui assumera, à partir de la délivrance d'un récépissé de dépôt, la responsabilité de la marchandise. Aucune manipulation faite par l'exportateur ne sera autorisée en magasin.

ART. 6. — Les colis de primeurs dont l'embarquement aura été refusé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation pourront, à titre de sanction, être évacués par les déposants en dehors de l'enceinte douanière et déposés au marché de gros de la ville de Casablanca pour être vendus à la criée, si l'Office chérifien de contrôle et d'exportation en décide ainsi.

Si les colis en cause ne sont pas enlevés à l'expiration de la vacation qui suivra celle où le refus aura été décidé par l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ils seront évacués d'office par la Manutention Marocaine sur un terre-plein éloigné des postes d'embarquement. La Manutention Marocaine ne fournira ni sous-traités ni bâches, et toutes les avaries pouvant survenir à ces colis, au cours de leur stationnement, resteront à la charge du déposant. Ces colis ne pourront être retirés que moyennant paiement de la taxe de station-

nement en magasin prévue au cahier des charges de la société gérante et des frais de manipulation stipulés à l'article 14 du dahir du 7 mars 1916.

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation désignera un agent qui sera spécialement chargé d'harmoniser avec les responsables des divers services du port ou organismes de transports, toutes les opérations se rattachant à l'embarquement des fruits et primeurs.

Les attributions conférées à cet agent ne diminuent en rien celles plus générales dévolues à l'inspecteur d'aconage chargé de la coordination des opérations dans l'enceinte du port de Casablanca.

ART. 8. — L'ingénieur en chef, directeur du port de Casablanca, et le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 9. — Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de la campagne d'exportation des primeurs et fruits de 1946.

Rabat, le 19 mars 1946.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 15 avril au 15 mai 1946, dans l'annexe de contrôle civil de Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du secteur de modernisation du paysanat des Oulad-Gnaou (Beni-Mellal).

Un dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Beni-Mellal, à Beni-Mellal.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le secteur de modernisation du paysanat des Oulad-Gnaou (annexe de contrôle civil de Beni-Mellal) est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 180 litres-seconde en quatre stations, pour l'irrigation du terrain collectif des Ayaita, titre foncier n° 22 T, d'une superficie de 1.400 hectares, situé à 12 kilomètres environ à l'ouest de Beni-Mellal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 22 au 30 avril 1946, dans la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassèn, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Degand Paul, propriétaire à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassèn, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Degand Paul, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 7 l.-s. 5 destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Bahri », titre foncier n° 1139 O., d'une superficie de 14 hectares environ.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 mars 1946 une enquête d'un mois, à compter du 15 avril 1946, est ouverte dans la circonscription d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tahizount. Dossier d'enquête déposé au contrôle civil d'El-Hajeb.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant suppression du service professionnel du poisson frais et de la pêche.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté et la décision du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et nommant les chefs de ces services ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation de ces services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés ;

Vu la décision directoriale du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel du poisson frais et de la pêche et du comptoir qui lui est rattaché ;

Vu l'arrêté directorial du 13 avril 1945 portant organisation de la direction des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service professionnel du poisson frais et de la pêche créé par l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944 est supprimé à compter du 1^{er} mars 1946.

ART. 2. — Le Comptoir d'achat et de répartition du poisson industriel (C.A.A.R.P.I.) est rattaché à la même date à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (O.C.E.). Les attributions et le fonctionnement de ce comptoir restent réglés par les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 de la décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 28 mars 1944 portant organisation du service professionnel du poisson frais et de la pêche.

ART. 3. — Les attributions du service professionnel du poisson frais et de la pêche, autres que celles du C.A.A.R.P.I., sont dévolues, à compter du 1^{er} mars 1946, au service de la marine marchande chérifienne, qui assurera désormais les fonctions suivantes :

- 1° Contrôle et développement de la pêche ;
- 2° Répartition du poisson de marée entre les villes et centres de consommation, en accord avec la division du ravitaillement général ;
- 3° Études et propositions concernant le prix du poisson ;
- 4° Centralisation et coordination des demandes de matériel concernant la construction, l'entretien, les réparations et l'exploitation de la flottille de pêche ;
- 5° Répartition de ces divers matériels entre les diverses collectivités intéressées.

ART. 4. — Le chef de la division du ravitaillement général, le chef de la division du commerce et de l'industrie, le directeur de l'O.C.E. et le chef du service de la marine marchande chérifienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mars 1946.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique relatif à l'incorporation des agents bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945 dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu le dahir du 27 octobre 1945 complétant le dahir précité du 5 avril 1945 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres de fonctionnaires de la direction de l'instruction publique.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les titularisations des agents auxiliaires ou journaliers bénéficiaires du dahir du 27 octobre 1945 sont prononcées après avis d'une commission de classement ainsi composée :

Le directeur de l'instruction publique, président ;

Les chefs de services intéressés ;

Le chef du bureau du personnel ;

Les représentants élus à la commission d'avancement pour la catégorie de personnel intéressé ;

Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

Deux représentants du personnel auxiliaire ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

ART. 2. — Cette commission émet un avis sur la détermination des catégories de personnel dans lesquelles les intéressés doivent être titularisés, et sur la cote d'avancement à appliquer à ces agents.

Cette cote ne peut être inférieure à la cote minimum d'avancement de la catégorie dans laquelle est classé l'agent, majorée de six mois.

ART. 3. — Les agents retenus par la commission prévue à l'article 1^{er} ci-dessus seront titularisés, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen probatoire, dont le programme sera fixé ultérieurement pour chaque catégorie de personnel intéressé.

Rabat, le 18 mars 1946.

THABAULT.

Pêche à l'alose.

Par arrêté du chef du service des eaux et forêts du 18 mars 1946 la pêche à l'alose, au cours de l'année 1946, sera interdite :

a) Du 1^{er} juin au 1^{er} août, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de Casablanca ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre, dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1731, du 28 décembre 1945, page 922.

Dahir du 17 novembre 1945 (11 hija 1364) relatif à la culture des oléagineux.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. —
« et les modalités seront fixées chaque année, avant l'ouverture de la campagne agricole, par arrêtés du directeur des « affaires économiques » ;

— Lire :

« ARTICLE PREMIER. —
« et les modalités seront fixées chaque année, avant l'ouverture de la campagne agricole, par arrêtés du directeur des « affaires économiques, pris après avis du directeur des finances. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1732, du 4 janvier 1946, page 7.

Arrêté du directeur des affaires économiques du 17 novembre 1945 organisant les encouragements à la culture des graines oléagineuses pour la campagne agricole 1945-1946.

Au lieu de :

« Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des « oléagineux » ;

— Lire :

« Vu le dahir du 17 novembre 1945 relatif à la culture des oléagineux ;

« Après avis du directeur des finances, »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1740, du 1^{er} mars 1946, page 170.

Avis aux propriétaires d'avoirs aux États-Unis relatif au déblocage de ces avoirs

Paragraphe C. — CAS PARTICULIERS.

Au lieu de :

(4^e ligne) « ... la participation de personnes morales non ennemies.... » ;

— Lire :

(4^e ligne) « ... la participation de personnes physiques ou morales « non ennemies.... »

Résultats d'examen.

Examen probatoire du 21 février 1946 pour l'emploi de commis de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation.

Liste des candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. d'Ambrosio Thomas et Paucouet Max.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1946, sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1945, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire, à la direction des affaires économiques :

Deux emplois de commis titulaire au cabinet et services rattachés (service administratif, service central) ;

Un emploi de commis titulaire au service de l'agriculture (service central) ;

Un emploi de commis titulaire au service du génie rural (service central) ;

Un emploi de commis titulaire au service de l'agriculture (service extérieur) ;

Un emploi de commis titulaire au service de l'élevage (service extérieur) ;

Quatre emplois de dactylographe titulaire au cabinet et services rattachés (service administratif, service central) ;

Deux emplois de dactylographe titulaire au cabinet et services rattachés (cabinet, service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire au service de l'agriculture (service extérieur) ;

Un emploi de dactylographe titulaire au service des vins et alcools et de la répression des fraudes (service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire à la section de l'industrie (service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire à la section du commerce (service central) ;

Un emploi de dactylographe titulaire à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1946, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1945, à la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports, service extérieur), un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi de chaouch auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 février 1946, M. Bincaz Georges, bachelier de l'enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe classique, est nommé interprète judiciaire stagiaire à compter du 1^{er} mars 1946.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 16 mars 1946, M. Valroff Paul, inspecteur de 4^e classe du service des métiers et arts indigènes, est promu inspecteur régional de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 23 novembre 1945 et 15 mars 1946, sont promus :

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon)

MM. Rosselet-Drouz André (du 1^{er} septembre 1945) ;
Vincent Jean (du 1^{er} novembre 1945).

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté directorial du 14 septembre 1945, M. Bournine Georges, commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions marocaines, est promu commis-greffier principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Par arrêté directorial du 17 janvier 1946, M. Astesan Eugène, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du ministère des finances en service détaché, est remis à la disposition de son administration d'origine, et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, El Kéltani ben Omar ben el Houssine, gardien de 5^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 5 décembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 février 1946, M. Luzergues Paul, commis de 1^{re} classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1946, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1946, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

M. Castera-Garly Jean-Marie.

Cavalier de 8^e classe des douanes

Ahmed ben Mohamed ben Mohamed, n° 631.

Par arrêté directorial du 7 mars 1946, M. Grall Alain, vérificateur principal de 2^e classe des douanes du 1^{er} juillet 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté directorial du 7 mars 1946, M. Merlin Léon, vérificateur de classe unique des douanes, est reclassé vérificateur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} mars 1944.

Par arrêtés directoriaux du 7 mars 1946, sont promus :

Contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes

(à compter du 1^{er} juin 1945)

M. Alaux Henri, vérificateur principal hors classe ;

(à compter du 1^{er} novembre 1945)

M. Bonafous Raoul, vérificateur principal hors classe.

Par arrêté directorial du 20 mars 1946, M. de Quelen Hervé, contrôleur de 2^e classe du service des domaines, est promu contrôleur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} mars 1944.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 15 mars 1946, M^{me} Baichère Berthe, commis auxiliaire de 3^e classe (3^e catégorie) du service des impôts directs, est titularisée, en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 3 octobre 1945, M. Guth Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 5^e classe, est promu inspecteur adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, les chaouchs de 1^{re} classe du service du cadastre Bou Jundar ben Aïssa et Mohamed Tamoroh, sont promus chefs chaouchs de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M. Rouché Gabriel, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 1^{er} mars 1946, M. Abdelhaq el Bacha, commis-interprète de 5^e classe au service de la conservation de la propriété foncière, est reclassé commis d'interprétariat de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 22 octobre 1945, sont promues :

Commis principal A.F. (4^e échelon)
(à compter du 21 juillet 1945)

M^{me} Tissandier Lucienne, commis principal A.F. (3^e échelon).
(on).

Commis N.F. (7^e échelon)

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

M^{me} Blanchet Félicie, commis N.F. (6^e échelon).

Par arrêtés directoriaux du 4 décembre 1945, sont reclassés :

Commis A.F. (8^e échelon)

MM. Raimondo Georges-Florès-Georges (du 1^{er} septembre 1943) ;

Serra Jean (du 6 septembre 1943) ;

Rovira Marcel (du 1^{er} décembre 1943) ;

Scaglia Bonaventure (du 6 décembre 1943).

Commis N.F.

M. Ségura Gilbert, 3^e échelon (du 6 octobre 1944) ; 4^e échelon
(du 6 octobre 1945).

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Sabel ben Amar, instituteur auxiliaire de 6^e classe, est nommé instituteur adjoint musulman de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1945.

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M. Benos Jean, professeur délégué d'éducation physique des cadres métropolitains, est nommé maître auxiliaire d'éducation physique et sportive à compter du 9 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M. Murati Antoine, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 20 février 1946, M^{me} Poilvet Le Guen Yvette, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 février 1946, M. Saint-André Maxime, instituteur de 2^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 2^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Descoins Jean, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 février 1946, M. Dugue Marcel, instituteur de 3^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, est rapportée la décision du 26 juin 1945 nommant M. Niger Adolphe médecin de 2^e classe (ancienne hiérarchie) à compter du 1^{er} avril 1945.

M. Niger Adolphe, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945.

Par arrêté directorial du 8 mars 1946, M^{lle} Maure Antoinette, adjointe de santé de 4^e classe, est réintégrée, en qualité d'assistante sociale stagiaire, à compter du 1^{er} février 1946.



TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 21 mars 1946, sont nommées, à compter du 1^{er} février 1946 :

Commis du Trésor de 3^e classe

M^{lles} Doux Andrée, Di Giovanni Hélène, Layrolle Madeleine, Lapeyre Cécile, Moulin Michèle, Delmas Odette.

Concession de pensions civiles chérifiennes.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, sont concédées les pensions civiles chérifiennes suivantes aux agents ci-dessous désignés :

| NOM ET PRENOMS DES RETRAITES | MONTANT | | CHARGES DE FAMILLE | EFFET |
|--|------------------|------------------|--------------------|--------------------------------|
| | BASE | COMPLÉMENT. | | |
| MM. Lloret Lucien, entreposeur à l'Office des P.T.T. | Francs 48.000 | Francs 15.840 | | 1 ^{er} février 1946. |
| Sorrel Raoul, commis principal des douanes | 52.750 | 17.407 | | 1 ^{er} octobre 1945. |
| M ^{lle} Vircondet, née Bernasconi Marie-Madeleine | 37.858 | 12.493 | | 1 ^{er} décembre 1945. |

Concession de rentes viagères et d'allocations d'Etat.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, sont concédées à M^{lle} Brison, née Perret Anna, ex-agent auxiliaire de la direction de la santé publique et de la famille, une rente viagère et une allocation d'Etat, non réversibles, d'un montant de 3.640 francs, avec effet du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, sont concédées à M^{lle} Rey, née Bouvet Camille, ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles comportant attribution d'une indemnité spéciale temporaire différentielle.

Montant :

Rente viagère et allocation d'Etat : 6.232 francs ;
Indemnité spéciale temporaire différentielle : 5.646 francs.
Total : 11.878 francs.

Effet : 1^{er} novembre 1945.

Concession d'une allocation spéciale à un ancien chef chaouch, citoyen français.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation spéciale annuelle, d'un montant de 6.856 francs, à Belmokhtar Djeloul Mohamed, ex-chef chaouch du cabinet civil.

Montant de l'allocation : 5.155 francs.

Majoration marocaine de 33 % : 1.701 francs.

Indemnités pour charges de famille (six enfants mineurs) : 55.200 francs :

Saïd, né le 8 octobre 1931 (3^e enfant) ;
Zohra, née le 24 janvier 1934 (4^e enfant) ;
Khédija, née le 30 mai 1936 (5^e enfant) ;
Hâmed, né le 16 janvier 1940 (6^e enfant) ;
Abdelkader, né le 22 juin 1942 (7^e enfant) ;
M'Hamed, né le 29 août 1944 (8^e enfant).
Total : 62.056 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1946.

Concession d'allocations spéciales de réversion.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation spéciale de réversion, d'un montant total de 877 francs, à M^{lle} Kamla bent Tayeb : 109 francs, et ses enfants mineurs sous sa tutelle :

Bouamama, né présumé en 1935 : 256 francs ;

El Yacout, née présumée en 1937 : 128 francs ;

Mohamed, né présumé en 1939 : 256 francs ;

Fatima, née présumée en 1942 : 128 francs.

Total : 768 francs,

ayants droit de Si Merazgui Mohamed ould Merzouk, ex-mokhazeni de la direction des affaires politiques, décédé le 20 août 1943.

Effet : 21 août 1943.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation spéciale de réversion, d'un montant total de 1.333 francs, à M^{lle} Aïcha bent Si Ahmed Soussi : 166 francs, et son enfant mineur sous sa tutelle, Bouchaïb, né présumé en 1935 : 1.167 francs, ayants droit de Si Ali ben Larbi Soussi, ex-gardien de l'administration des douanes et impôts indirects, décédé le 14 mars 1945.

Effet : 15 mars 1945.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation spéciale de réversion, d'un montant total de 1.339 francs, à M^{lle} Khédija bent Si Mohamed : 167 francs, et ses trois enfants mineurs :

Ahmed, né présumé en 1936 : 586 francs ;

Fatima, née présumée en 1941 : 293 francs ;

Meriem, née présumée en 1944 (décédée le 26 octobre 1945) : 293 francs.

Total : 1.172 francs,

ayants droit de Si Mouley Ali ould Mouley Smaïn, ex-cavalier des douanes, décédé le 15 octobre 1943.

Effet : 10 octobre 1943.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADES | ADMINISTRATIONS | MONTANT | CHARGES FAMILIALES | EFFET |
|--|------------------------------------|---------------|--------------------|---------------------------------|
| Hamou ben Mohamed el Bah-louli, ex-mokhazeni à pied..... | Direction des affaires politiques. | 2.964 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} juin 1945. |
| Douadji Abdallah ould Ali, ex-mokhazeni monté | id. | 2.928 francs. | 4 enfants. | 1 ^{er} août 1945. |
| Rebaï Cheikh ould Rebaï, ex-mokhazeni monté | id. | 3.513 francs. | 4 enfants. | 1 ^{er} août 1945. |
| Ahmed ben Mohamed Naciri, dit « Coco », ex-mokhazeni monté.. | id. | 2.970 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} septembre 1945. |
| Abdesselam ben Mohamed Doukili el Bourkadi, ex-chef de makhzen | id. | 3.632 francs. | 4 enfants. | 1 ^{er} janvier 1946. |

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADES | ADMINISTRATIONS | MONTANT | CHARGES DE FAMILLE | EFFET |
|---|------------------------------------|---------------|--------------------|--------------------------------|
| Si Ahmed ben Saïd, dit « Ou Tiffirt », ex-mokhazeni | Direction des affaires politiques. | 2.224 francs. | | 1 ^{er} janvier 1945. |
| Mohamed ben Brahim Fetouaki, ex-chef de makhzen | id. | 2.406 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} janvier 1945. |
| Mohamed ben Djilali el Hasnaoui el Hanouni, ex-mokhazeni à pied. | id. | 3.210 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} juillet 1945. |
| Bouchta ben Ahmed, ex-mokhazeni monté | id. | 2.974 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} décembre 1945. |
| Ahmed ben Maalem Driss el Ouazzani, dit « Ahmed ben Hamidou el Ouazzani, ex-mokhazeni monté | id. | 2.748 francs. | 2 enfants. | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Miloudi ben el Hachemi el Ketaoui, ex-mokhazeni | id. | 2.581 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} janvier 1946. |
| Mohamed ben Bouchaïb ben Mohamed, dit « Tanjaoui » ex-chef gardien | Service pénitentiaire. | 2.783 francs. | 1 enfant. | 1 ^{er} janvier 1946. |

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.608 francs (augmentée de l'aide familiale pour 3 enfants : 7.200 francs par an), à M^{me} Khadija bent Jilani ben Hadj : 201 francs, et ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Latifa, née le 23 décembre 1941 : 281 fr. 40 ;

Laïdi, né le 31 décembre 1943 : 562 fr. 80 ;

Mahjoub, né le 3 avril 1945 : 562 fr. 80.

Total : 1.407 francs,

ayants droit de Si Saumane Mohamed ben Abdallah, ex-sergent sapeur-pompier de la ville de Casablanca, décédé le 13 mai 1945.

Effet : 14 mai 1945.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une allocation exceptionnelle de réversion, d'un montant total de 1.759 francs (augmentée de l'aide familiale pour 3 enfants : 7.200 francs par an), à M^{me} Aïcha bent Larbi : 220 francs, et ses trois enfants mineurs sous sa tutelle :

Habiba, née présumée en 1932 : 384 fr. 75 ;

Fatima, née présumée en 1935 : 384 fr. 75 ;

Mahjoub, né présumée en 1937 : 769 fr. 50.

Total : 1.539 francs,

ayants droit de Si Abdesselam ben Fatah Errouhi, ex-chaouch du service des domaines, décédé le 19 juillet 1945.

Effet : 20 juillet 1945.

Concession d'une pension de réversion aux ayants droit d'un ex-maoum de la gendarmerie internationale de Tanger.

Par arrêté viziriel du 18 mars 1946, est concédée une pension de réversion, d'un montant total de 1.279 francs, à :

- 1° Veuve Khadouj bent Mehjoub Tanjaouia : 160 francs ;
- 2° Orphelin Ahmed : 447 francs ;
- 3° Orphelin Mohamed : 447 francs ;
- 4° Orpheline Malika : 225 francs.

ayants droit de Abdallah ben M'Hamed ben Abdallah, ex-maoum de la gendarmerie internationale de Tanger, décédé le 4 mai 1945.

Effet : 5 mai 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Avis de concours

pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq commis d'interprétariat stagiaires de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du jeudi 23 mai 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens, sujets ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

Le programme du concours a été fixé par arrêté résidentiel du 25 octobre 1945, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1923, du 2 novembre 1945, page 764.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces exigées, avant le 23 avril 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.



Avis de concours

pour le recrutement de vingt-cinq commis stagiaires de la direction des affaires politiques.

Un concours pour vingt-cinq emplois de commis stagiaires de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 4 juin 1946.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Marrakech, Meknès et Oujda.

L'épreuve orale d'arabe se déroulera exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens français ou assimilés, jouissant de leurs droits civils, âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans susvisée est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 7 mars 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1481, du 14 mars 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 4 mai 1946, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget), à Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Avis de concours pour un poste de chirurgien adjoint à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca.

Un concours pour un poste de chirurgien adjoint à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca, aura lieu, à partir du 1^{er} juillet 1946, à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

Les inscriptions sont reçues à la direction de la santé publique et de la famille jusqu'au 31 mai inclus.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.



Avis de concours pour un poste de médecin adjoint à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca.

Un concours pour un poste de médecin adjoint (service des consultations) à l'hôpital civil Jules-Colombani, à Casablanca, aura lieu, à partir du 8 juillet 1946, à la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

Les inscriptions sont reçues à la direction de la santé publique et de la famille jusqu'au 6 juin inclus.

Tous renseignements utiles seront fournis, sur demande, par la direction de la santé publique et de la famille, à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Baccalauréat. — Session spéciale de juin 1946.

Une session spéciale de baccalauréat aura lieu en juin 1946, en même temps que la session normale, dans la deuxième quinzaine de juin.

Elle sera réservée aux candidats visés par l'arrêté interministériel du 9 août 1945 (mobilisés, prisonniers de guerre, déportés, requis pour le travail obligatoire, membres de la Résistance, victimes des lois d'exception) qui ont subi un retard d'au moins un an dans leurs études, et qui ne se sont pas déjà présentés à trois sessions spéciales depuis leur retour, démobilisation et libération.

Centre de préparation. — Les candidats qui désirent suivre les cours de préparation accélérés devront s'adresser aux lycées de Rabat, Casablanca et Meknès.

Epreuves. — La session de juin ne comportera que des épreuves écrites. Ces épreuves seront les mêmes que celles de la session normale, mais en deuxième partie (séries math, philo-lettres, philo-sciences), il y aura, en outre, une composition d'histoire ou de géographie (durée : une heure, coefficient 1).

Pour l'épreuve de dissertation française de la première partie, les candidats auront le choix entre quatre sujets, dont un d'histoire.

Inscriptions. — Le registre d'inscription sera clos le 1^{er} avril. Les demandes seront reçues à Rabat (direction de l'instruction publique, bureau des examens).

Étant donné les circonstances, aucune demande ne pourra être retenue si elle n'est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le dossier d'inscription doit comprendre les pièces suivantes :

- 1° Une demande sur papier timbré à 5 francs. (Le candidat indiquera sur sa demande la date des sessions spéciales auxquelles il s'est présenté ainsi que le centre où il a composé) ;
- 2° Une notice bleue, dûment remplie, fournie par l'administration ;
- 3° Un acte de naissance sur timbre (de moins de trois mois de date) ;
- 4° Pièces justificatives :

Pour les candidats mobilisés et démobilisés : un état signalétique et des services ;

Pour les victimes des lois d'exception : le certificat du chef de l'établissement fréquenté, précisant la date exacte de l'éviction et de la réintégration, la classe dans laquelle se trouvait le candidat au moment de son exclusion, celle où il a été réintégré ;

5° Une déclaration signée du candidat attestant qu'il ne s'est pas déjà présenté à trois sessions spéciales depuis son retour, démobilisation, libération ;

6° Un certificat d'aptitude à la première partie pour les candidats à la deuxième partie qui auraient subi les examens de cette première partie en dehors du Maroc ;

7° Une enveloppe timbrée portant en suscription le nom et l'adresse du candidat.

Programmes. — Les programmes réduits de la session de février restent en vigueur pour les sessions spéciales de juin et d'octobre 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 30 MARS 1946. — *Patentes* : Port-Lyautey, 11° émission 1943, 8° émission 1944, 6° émission 1945 ; Berrechid-banlieue, 2° émission 1942, 2° émission 1943, 3° émission 1944 ; Moulay-Idriss, 2° émission 1945 ; annexe d'El-Hammam, 4° émission 1944, 2° émission 1945 ; El-Hajeb, 4° émission 1944, 2° émission 1945 ; Azrou, 3° émission 1944 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, 3° émission 1944 ; Ifrane, 3° émission 1944 ; annexe de Boulemane, 2° émission 1945 ; Oued-Zem, articles 2.001 à 2.980 ; Settat-banlieue, 2° émission 1942, 2° émission 1943.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, 6° émission 1945.

Taxe urbaine : Berrechid, 2° émission 1941, 1942, 1943, 1944 ; Port-Lyautey, 2° émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berkane, rôles 3 de 1943, 4 de 1944, 2 de 1945 ; Khenifra, rôles 3 de 1942, 2 de 1943, 2 de 1944 ; Marrakech-médina, rôle 13 de 1941 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 11 de 1941, 11 de 1942 ; Moulay-Idriss, rôle 1 de 1945 ; Oujda, rôles 2 et 3 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 8 de 1941, 9 de 1942 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 2 de 1945 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1945.

Taxe de compensation familiale : centre de Martimprey-du-Kiss, 3° émission 1941, 3° émission 1942, 2° émission 1943, 2° émission 1944 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, articles 1^{er} à 64 ; Rabat-nord, 2° émission 1945, 3° émission 1945 ; Rabat-sud, 6° émission 1941, 7° émission 1942, 4° émission 1943 ; Marrakech-Guéliz, 6° émission 1941, 6° émission 1942 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 4° émission 1941, 3° émission 1942, 2° émission 1943, 2° émission 1944 ; cercle des Zemmour, 3° émission 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-ouest, rôle 2 de 1942 ; cercle des Zemmour, rôle spécial 1 de 1946 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 2 de 1944 ; Port-Lyautey-banlieue, rôle 2 de 1944 ; Martimprey-du-Kiss, rôles 2 de 1943, 1 de 1944 ; Berkane, rôles 2 de 1941, 2 de 1943 ; Oujda, rôle 1 de 1944.

Le 4 AVRIL 1946. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-médina, rôle général 2 de 1946 ; Rabat-nord, rôle spécial 4 de 1946 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 5 de 1946 ; Rabat-sud, rôles spéciaux 3, 4, 5 de 1946.

Prélèvement sur excédents de bénéfices : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 3 de 1946 ; Rabat-sud, rôle spécial 4 de 1946.

Tertib et prestations des Européens 1945

Le 30 MARS 1946. — Région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb ; région de Rabat, circonscription de Khemissèt.

ADDITIF AU BULLETIN OFFICIEL N° 1742, DU 15 MARS 1946.

Tertib des Européens. — 20 mars 1946.

Région de Marrakech, circonscription d'Amizmiz.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.

12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA

(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

VOTRE SITUATION

par études agréables chez-vous

ÉLECTRICITÉ. AVIATION

BÉTON ARMÉ. AUTOMOBILE

CHAUFFAGE CENTRAL

écrivez

15, A. V. Hugo, Boulogne⁹Seine

SPÉCIFIEZ BRANCHE PRÉFÉRÉE

GUIDE
GRATUIT

N° 30

INSTITUT MODERNE POLYTECHNIQUE